



Receveur général du Canada

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale: 2019 à 2020 Chapitre 5: Codes d'autorisation: Détaillé

Mise à jour : 2019-10-18



www.tpsgc-pwgsc.gc.ca

Table des matières

Table des matières

5.1 Introduction

5.1.1 Classification des codes d'autorisation

5.2 Codes d'autorisation Détaillé pour 2019 à 2020

^1 Budgétaire

^2 Non budgétaire

Liste complète des notes de mise à jour pour codes d'autorisation pour
2019 à 2020

Annexe B – Références

5.1 Introduction

La présente section fournit des explications sur la classification par autorisation servant à identifier les codes d'autorisation nécessaires aux opérations comptables pour la production des rapports à l'échelle du gouvernement.

Les codes d'autorisation servent essentiellement à définir les opérations liées aux dépenses dans le but de rendre compte et de produire des rapports dans les *Comptes publics du Canada*, conformément aux crédits spécifiques et à d'autres autorisations de dépenses figurant dans le Budget des dépenses et dans d'autres textes législatifs. Les codes d'autorisation servent aussi à déterminer si les fonds proviennent de recettes fiscales ou non fiscales. D'autres codes d'autorisation (autorisations de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires) sont également établis par des organismes centraux pour aider à déterminer les diverses opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires.

Un crédit est une autorisation du Parlement visant à engager une dépense à partir du Trésor, permettant ainsi aux membres du Parlement d'exercer une surveillance sur la plupart des dépenses du gouvernement. De façon générale, les opérations sont portées à un crédit au moment où la dépense est engagée; toutefois, il existe certaines dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis.

Les codes d'autorisation définissent les opérations comptables en tenant compte des :

- **Dépenses législatives**

Les dépenses législatives sont celles qui ont été approuvées par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi (autre qu'une *loi de crédits*) établissant l'objet des dépenses et les dispositions en vertu desquelles elles peuvent être engagées.

- **Dépenses non législatives**

Les dépenses non législatives sont celles qui sont approuvées annuellement par le Parlement à la suite de l'adoption d'une loi de crédits. Une fois approuvé, le libellé d'un crédit et l'autorisation de dépenses attribuables à chaque crédit constituent alors les dispositions régissant ces dépenses.

- **Transactions ne nécessitant pas de crédits parlementaires**

Les codes d'autorisation représentant des autorisations de dépenses ne nécessitant pas de crédits parlementaires définissent les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits (c'est-à-dire les dépenses ou les recettes qui sont déjà constatées (par exemple, les charges d'amortissement ou la réception de recettes portées au crédit) ou les dépenses qui sont portées à un crédit seulement lorsque le paiement est requis (par exemple, les indemnités de cessation d'emploi).

5.1.1 Classification des codes d'autorisation

Les codes d'autorisation permettent de définir les opérations comptables selon qu'elles constituent des :

- **Dépenses budgétaires** Les dépenses budgétaires faites conformément à des crédits spécifiques ou à d'autres autorisations figurant dans le Budget des dépenses, ou encore à des crédits législatifs ou à d'autres autorisations figurant dans diverses lois et ailleurs. Des dépenses budgétaires comprennent les dépenses liées au service de la dette publique, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en immobilisations, les paiements de transfert versés à d'autres ordres de gouvernement, à des organismes ou à des individus, ainsi que les paiements versés à des sociétés d'État;
- **Recettes budgétaires** Les recettes budgétaires liées à des recettes fiscales et à des frais d'utilisation payables ou prélevés en vertu de lois et de règlements particuliers, ou en vertu d'autorités contractantes particulières. Toutes les recettes fiscales sont prescrites par la loi et les codes d'autorisation relatifs aux recettes non fiscales établissent les bases à partir desquelles les ministères exigent des frais aux utilisateurs pour la prestation de produits et de services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, des services liés à des droits et à des privilèges (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.), ainsi que des frais pour l'utilisation de services publics.
- **Autorisations non budgétaires** Les autorisations non budgétaires qui comprennent des opérations portant sur des biens et des obligations relatifs à des emprunts, à des investissements et à des avances, ou des comptes à fins déterminées, établies en vertu de lois précises ou d'autorisations non législatives figurant dans le Budget des dépenses et ailleurs. Les opérations non budgétaires portent sur des dépenses et des recettes qui sont liées aux réclamations et aux obligations financières du gouvernement à l'égard de tiers. Elles représentent des opérations relatives aux emprunts, aux investissements, aux avances, à l'encaisse et aux débiteurs, à des fonds publics reçus ou perçus à des fins particulières, ainsi qu'à tous les autres biens et obligations. Les autres biens ou obligations, qui ne sont pas définis de façon précise dans les codes d'autorisations G à P, doivent être enregistrés sous un code R, qui est le code d'autorisation résiduel pour tous les autres biens et obligations.
- **Autorisations ne nécessitant pas de crédits parlementaires** Les autorisations ne nécessitant pas de crédits parlementaires établies pour tenir compte des besoins des organismes centraux visant à déterminer les opérations comptables qui n'exigent pas l'utilisation de crédits parlementaires (p. ex., les charges d'amortissement liées aux immobilisations ou l'indemnité de cessation d'emploi qui est portée à un crédit seulement lorsqu'un paiement est requis).

5.2 Codes d'autorisation Détaillé pour 2019 à 2020

^1 Budgétaire

^11 Dépenses

A Dépenses législatives

A1 Standard

Description : Cette classification signifie que la même ventilation est utilisée pour tous les ministères, sauf si une restriction à un ministère particulier est indiquée.

A11 Postes liés au budget de fonctionnement

Description : Ces montants sont inclus dans les comptes de rapports financiers (CRF) à titre de charges de fonctionnement. L'usage de chaque code est limité au ministère concerné.

A111 Traitement et allocation pour automobile des ministres (y compris le Premier ministre et les secrétaires d'État)

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les salaires*, 1985 et la *Loi sur le Parlement du Canada*, 1985, P-1.

A112 Autres traitements et allocations législatifs

Description : Se rapportent aux traitements associés à des charges particulières comme par exemple le salaire du Gouverneur général.

A12 Postes législatifs spéciaux

A121 Montants adjugés par une cour - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 30(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif*) le paiement de jugements rendus contre l'État sur réception d'un certificat de jugement fourni par un tribunal fédéral ou provincial. Les sommes payées sur le Trésor suite à l'utilisation de cette disposition doivent ultérieurement être comptabilisées au moyen d'un transfert de fonds à partir d'un crédit ministériel ou d'une demande de fonds supplémentaires. Les coûts adjugés contre l'État en vertu d'une décision ainsi que les dépenses des témoins, les frais de déplacement, les frais juridiques et les autres dépenses doivent être imputés au crédit du ministère concerné. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la [Directive sur les paiements](#).

A122 Remboursements de montants portés aux revenus d'exercices antérieurs

Description : Ce compte doit faire l'objet d'une autorisation de dépenser législative distincte, mais il doit être déduit des autres revenus selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers). La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

A123 Droits des agences de recouvrement en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 17.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des agences de recouvrement quand elles parviennent à recouvrer les dettes dues à l'État. Les frais dans les cas où le recouvrement est un échec ou les frais pour d'autres services (dépistage évaluation du crédit vérification des chèques etc.) sont imputables au programme ou aux crédits de fonctionnement et non à cette disposition législative.

A124 Montants adjugés par la Cour suprême

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 98 de la *Loi sur la Cour suprême*) le paiement des montants des jugements rendus contre l'État, sur réception d'un certificat de jugement de la Cour suprême.

A125 Montants adjugés par la Cour canadienne de l'impôt

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 16.3 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

A126 Pertes sur opérations de change

Description : Cette disposition législative autorise l'enregistrement des pertes nettes occasionnées par la réévaluation en fin d'exercice des actifs et du passif financiers libellés en devises étrangères. Les ministères doivent réévaluer les actifs et le passif financiers libellés en devises étrangères en fonction de l'équivalent en dollars canadiens, à la lumière du taux de change de clôture au 31 mars. Si les réévaluations nettes se chiffrent par un profit, on se sert du code d'autorisation D343. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la monnaie* et de la *Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

A127 Paiement en vertu de l'article 24(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description : Cette disposition législative conformément à l'article 24(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise un paiement sur le Trésor à la suite des remises accordées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute autre loi fédérale.

A13 Autorisations restreintes de dépenser

A130 Dépense des recettes conformément au paragraphe 30 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 30 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence d'inspection des aliments.

Particulier au ministère(s) :

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

A131 Dépenses des produits de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne

Description : Cette disposition législative autorise la dépense du montant équivalent au produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne. L'autorisation ne peut être appliquée qu'aux dépenses d'aliénation, de fonctionnement et en capital; elle ne peut être utilisée pour les paiements de transfert. La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les biens excédentaires d'État*.

A132 Dépenses en vertu du paragraphe 29.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (pour les établissements publics)

Description : Cette disposition législative, applicable (en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) uniquement aux établissements publics, autorise la dépense des recettes de fonctionnement qu'ils ont recouvrées au cours de l'exercice.

A133 Dépenses qui équivalent aux revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(2) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*) la dépense de montants qui équivalent aux recettes de fonctionnement recouvrées par l'Agence Parcs Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

A134 Dépenses des revenus résultant de la poursuite des opérations en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*

Particulier au ministère(s) :

- 130 - Agence du revenu du Canada

A135 Dépenses en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil national de recherches*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 5.(1)e) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*) la dépense des recettes de fonctionnement recouvrées par le Conseil national de recherches.

Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

A136 Dépenses en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de garanties sous le Programme d'avance de crédit printanière

A138 Dépense des revenus conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada*) l'École de dépenser, au cours de deux exercices consécutifs, à ses fins les recettes tirées de ses redevances d'exploitation perçues durant le premier de ceux-ci.

Particulier au ministère(s) :

- 052 - École de la fonction publique du Canada

A139 Dépenses en vertu du paragraphe 12(4) de la *Loi canadienne sur l'épargne - études*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 12(4) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*) la dépense des sommes perçues pour la prestation des services.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A161 Dépense des recettes conformément au paragraphe 4.2 de la *Loi sur le ministère de la Santé*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 4.2 de la *Loi sur le ministère de la Santé*) la dépense des droits perçus sur les services fournis aux organismes dont le ministre est responsable.

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)
- 109 - Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
- 148 - Agence de la santé publique du Canada

A162 Dépense des recettes conformément à l'article 21(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 21(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*) la dépense des revenus provenant des droits exigés pour une licence ou un permis au cours de l'exercice où les revenus sont perçus ou du suivant.

Particulier au ministère(s) :

- 047 - Commission canadienne de sûreté nucléaire

A163 Dépenses des recettes conformément au paragraphe 60.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC)*

Description : Cette disposition législative (conformément au paragraphe 60.1 de la *Loi EDSC*) autorise la dépense des recettes provenant de la fourniture de services administratifs et d'installations à l'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs les

services administratifs, pendant l'exercice au cours duquel ils sont reçues ou, sauf disposition contraire d'une loi de crédits, pendant l'exercice suivant.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A164 Dépenses des recettes en vertu de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*) le Conseil de recherches en sciences humaines à utiliser les recettes provenant de ses activités.

Particulier au ministère(s) :

- 063 - Conseil de recherches en sciences humaines

A165 Dépenses de recettes en vertu de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*) le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie à utiliser les recettes provenant de ses activités.

Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

A166 Dépense des revenus en vertu du paragraphe 6(1)(g) de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 6(1)(g) de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*) la dépense des crédits affectés par le Parlement à ses travaux et les sommes reçues dans le cadre de ses activités.

Particulier au ministère(s) :

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

A167 Dépense des revenus en vertu du paragraphe 29(a) de la *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 29(a) de la *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*) l'utilisation des sommes acquises au titre de legs ou dons.

Particulier au ministère(s) :

- 061 - Instituts de recherche en santé du Canada

A168 Dépense des recettes perçues en vertu du paragraphe 5.2(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 5.2(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*) l'utilisation des recettes perçues provenant de la prestation de services et installations qu'il fournit au titre du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf pour les services qu'il fournit au titre des alinéas 5.1(1)c) ou d).

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A14 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés

A145 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Valeur résiduelle - Conseil du trésor

Description : Cette disposition législative couvre toute valeur résiduelle entre les contributions réelles du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés et la répartition de ces coûts aux ministères au moyen du code d'autorisation A14A. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public* S.R.C. 1970 ch. P-33 et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* 1992 ch. 46 ann.I.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

A146 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Membres militaires

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (L.R., 1985, ch. C-17), la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R., 1985, ch. S-24), Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996, ch. 23).

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

A149 Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant d'utiliser ce code.

A14A Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés - Programme

Description : Cette disposition législative autorise la contribution du gouvernement aux différents régimes d'avantages sociaux des employés (compte de pension de retraite de la fonction publique, compte de prestations de retraite supplémentaires, compte du régime de pensions du Canada, régime de rentes du Québec, compte de prestations de décès de la fonction publique et compte d'assurance-emploi). Ces coûts sont répartis entre les ministères par voie de règlements interministériels avec le Secrétariat du Conseil du Trésor. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (L.R. 1985 ch. P-36) la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (L.R. 1985 ch. S-24) Régime de pensions du Canada (L.R. 1985 ch. C-8) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (1996 ch. 23).

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

A15 Autres

A153 Paiements de transfert reliés en application de la *Loi d'exécution du budget*

Description : En application de la *Loi sur le plan d'action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013)*, l'article 126 autorise un paiement d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, l'article 129 autorise un montant maximal de 30 000 000 \$ à la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'article 130 autorise un paiement d'un montant maximal 5 000 000 \$ à Indspire, l'article 131 autorise un paiement d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation du Pallium Canada, l'article 132 autorise un paiement d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Institut national canadien pour les aveugles.

En application de la *loi d'exécution du budget, 2017*, l'article 115 autorise une accorde des fonds, pour un paiement maximal de 125 000 000\$ payé à même le Trésor, à l'institut canadien de recherches avancées pour soutenir une stratégie d'intelligence artificielle au Canada.

En application de la *Loi d'exécution du budget, 2019*, l'article 131 (3) autorise des paiement d'un montant maximal de 60 000 000\$ à la

Fédération canadienne des municipalités afin de fournir du financement au Fonds de gestion des actifs.

En application de la *Loi d'exécution du budget, 2019*, l'article 132 (a) autorise des paiement d'un montant maximal de 65 000 000\$ au Shock Trauma Air Rescue Service pour l'acquisition de nouveaux hélicoptères-ambulances d'urgences.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)
- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 022 - Santé (Ministère de la)
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique
- 033 - Industrie (Ministère de l')
- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (Ministère de la)
- 088 - Sécurité publique et de la Protection civile (Ministère de la)
- 091 - Société canadienne d'hypothèques et de logement (Société d'État)
- 097 - Receveur général
- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A2 Paiements de transfert

Description : Les particularités des paiements de transfert doivent être inscrits dans le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) en vue de la préparation de la liste des dépenses budgétaires particulières incluses dans l'état mensuel des opérations financières (EMOF).

A20 Agriculture - Paiements relatifs à la *Loi sur la protection du revenu agricole*

A201 Programmes d'assurance - récolte

Description : Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Programme d'assurance-récolte.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A203 Compte de stabilisation du revenu net

Description : Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A206 Contributions à la transition aux programmes futurs de gestion des risques

Description :À l'appui du Compte de stabilisation du revenu net.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A209 Subventions et contributions pour le Programme de démarrage d'Agri - investissement

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A210 Subvention et Paiements de contribution pour le Programme Agri - investissement

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A213 Paiements relatifs à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*

Description :Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A214 Subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie

Description :Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise le paiement de subventions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A215 Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Description :Cette disposition législative autorise les paiements de transfert qui se rapportent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* et à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* tel qu'indiqué dans la présentation au Conseil du Trésor en juillet 2003.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A216 Programmes de la gestion des risques de l'entreprise

Description : Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec les programmes de la gestion des risques de l'entreprise dans le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en mars 2003.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A218 Contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie

Description : Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les paiements de contributions pour le programme d'aide transitoire à l'industrie. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 26 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A219 Contributions pour le programme canadien du revenu agricole

Description : Cette disposition législative d'Agriculture et Agroalimentaire Canada autorise les contributions en accord avec le programme canadien du revenu agricole. L'autorisation du programme est la *Loi sur la protection du revenu agricole* tel qu'indiqué dans la présentation du Conseil du Trésor en date du 29 mars 2004.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A220 Paiement en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* - Décret de remise conditionnelle concernant le Régime d'assurance - revenu brut du Québec

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A221 Paiements de contributions par catégorie pour le repositionnement de l'industrie canadienne du bovin de boucherie

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A225 Contributions au financement du Programme d'aide au revenu agricole

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A226 Subventions pour le financement du Programme d'aide au revenu agricole

Description : Cette disposition législative est établie en application du paragraphe 12(5) et de l'article 19 de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A229 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Assurance - production

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A230 Subventions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A235 Contributions à l'appui de l'Initiative de transition du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole pour l'évaluation des stocks

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A236 Paiements de contribution prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A237 Paiements de subvention prévus par la loi pour le Programme de paiements relatifs aux céréales et oléagineux

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A238 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Programmes provinciaux

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A239 Contributions à l'appui des programmes de gestion des risques de l'entreprise en vertu du Cadre stratégique pour l'agriculture - Projets de politiques agricoles

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A294 Paiements de subventions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe cause par le nématode doré

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A295 Subventions et contributions à l'appui de l'Indemnité pour coûts de production

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A296 Paiements de subventions et de contributions pour le Programme d'aide en cas de catastrophe agricole - Agri - relance

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A297 Subventions à l'appui du Programme de réforme des porc reproducteurs

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A298 Paiements de subventions et de contributions pour le Programme Agri - stabilité

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A299 Contributions à l'appui de l'Initiative d'aide à l'industrie porcine

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A22 Agriculture - Autres paiements

A223 Subventions aux offices établis conformément à la *Loi sur les offices des produits agricoles*

Description : Cette disposition législative autorise les subventions aux organismes (offices) qui se rapportent à la Loi sur les offices des produits agricoles.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A224 Prêts garantis en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*

Description : Cette disposition législative autorise les garanties de prêts en application de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*. Avant juin 2009, le nom de la loi était la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A227 Fonds spécial de la Canadian Cattlemen's Association

Description : Subvention qui vise à appuyer des activités essentielles de développement des marchés internationaux et domestiques par le truchement du Fonds pour l'avenir de la Canadian Cattlemen's Association. Cette disposition législative est établie en application de la section 57 de la *Loi d'exécution du budget 2005*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A23 Environnement

A233 Subvention pour la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 34 de la *Loi d'exécution du budget de 2003*) le paiement d'une subvention à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, au montant de 250 millions de dollars. En application de l'article 10 de la *Loi d'exécution du budget de 2004*, un paiement d'une subvention est affecté à l'usage à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, au montant de 200 millions de dollars. Selon l'article 145 de la *Loi d'exécution du budget de 2007*, un paiement d'un montant de 200 millions de dollars est affecté à l'usage de la Fondation du Canada pour l'appui technologique développement durable.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')
- 033 - Industrie (Ministère de l')
- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A293 La Société canadienne pour la conservation de la nature

Description :En application de l'article 128 de la *Loi sur le plan d'action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013)*, un paiement d'un montant maximal de de 20 millions de dollars est affecté à l'usage de La Société canadienne pour la conservation de la nature.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')

A24 Finances - Paiements fédéraux - provinciaux

A241 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

Description :Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) les transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux aux provinces et territoires. Ces dépenses portent sur la santé, l'éducation postsecondaire, le développement des enfants, et l'aide et les services sociaux.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A242 Péréquation fiscale

Description :Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) les paiements de péréquation aux gouvernements des provinces moins prospères, pour que leurs résidents bénéficient de services publics qui sont raisonnablement comparables à ceux offerts par les autres provinces.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A243 Subventions législatives

Description :Cette disposition législative autorise (en application des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, et d'autres autorisations législatives) les paiements de transfert aux provinces. Les subventions législatives sont les plus anciens paiements de transfert fédéraux aux provinces : l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867* prévoyait que les quatre provinces originales devaient recevoir certains paiements annuels du gouvernement fédéral; des accords semblables furent conclus avec les provinces qui adhèrent par la suite à la Confédération.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A244 Paiements de remplacement au titre des programmes permanents

Description : Cette disposition législative autorise les provinces à assumer les pouvoirs administratifs et financiers sur certains programmes fédéraux-provinciaux; en échange, le gouvernement fédéral consent aux provinces des points d'impôt, dont la valeur est déduite du total des droits et, par conséquent, recouvrée sur les transferts en espèces. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* partie VI.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A245 Recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes

Description : Cette disposition législative représente le recouvrement auprès du Québec de la partie de l'abattement d'impôt accordé à cette province dans le cadre du Programme des allocations aux jeunes, qui n'existe plus. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de 1964 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* 1964-65 ch.26.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A251 Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi d'exécution du budget* de 1998) le versement d'un don de 2,5 milliards de dollars à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A256 Transfert canadien en matière de santé

Description : Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) accorde aux provinces et territoires un financement prévisible à long terme pour les soins de santé, conformément aux principes énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* (universalité, intégralité, transférabilité, accessibilité et gestion publique) ainsi qu'aux dispositions relatives à la surfacturation et aux frais d'utilisation.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A257 Transfert canadien en matière de programmes sociaux

Description : Cette autorisation législative (en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) accorde des fonds aux provinces et territoires afin de leur donner une marge de manœuvre dans le financement des programmes sociaux, leur permettre de dispenser l'aide sociale sans imposer d'exigences minimales en matière de résidence et de promouvoir les principes et objectifs communs établis par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et les représentants des provinces. Plus précisément, ces fonds visent à financer l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux ainsi que les programmes à l'intention des enfants.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A267 Paiements liés au transfert canadien en matière de santé versé à l'Ontario

Description : Cette autorisation législative (en vertu du paragraphe 24.702 de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*), figurant au Budget de 2009, accorde des paiements supplémentaires à l'Ontario pour 2009-2010 et 2010-2011 afin de s'assurer que cette province reçoive, per capita, des paiements de transferts en matière de santé équivalents à ceux des autres provinces qui reçoivent de la péréquation. Bien que le montant ait été fixé à 489 058 000 \$ pour 2009-2010, il sera recalculé pour 2010-2011 jusqu'en septembre 2013.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A273 Financement territorial (Partie I.1 - *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*)

Description : Cette autorisation législative (en vertu de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) concerne la formule de financement des territoires concernant le paiement de transfert inconditionnel que le gouvernement fédéral verse annuellement à chacun des trois gouvernements territoriaux. Cela leur permet d'offrir aux résidents un éventail de programmes et de services publics comparables à ceux offerts par les gouvernements provinciaux et à des niveaux d'imposition comparables. Avant l'adoption de ce programme par mesure législative en 2004-2005, le financement était accordé par voie de « subventions », aux termes des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et chaque gouvernement territorial.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A274 Transfert visant la réduction des temps d'attente

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) le transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoires et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A383 Paiement de péréquation additionnel - Nouvelle-Écosse

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la Partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A384 Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire - Nouvelle-Écosse

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A385 Paiements aux provinces pour l'assistance de l'harmonisation de la taxe de vente

Description : Cette disposition législative (en application de la section 8.4 de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) autorise le transfert aux provinces qui ont conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente pour l'assistance de l'application du régime de taxation visé par l'accord.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A389 Stabilisation Fiscale

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la Partie II de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*) les paiements de stabilisation pour protéger les gouvernements provinciaux des fortes baisses, d'année en année, de la somme de leurs propres recettes et les recettes de péréquation en raison

d'un ralentissement de l'économie. Le paiement en 2014-2015 de 103 400 000 \$ représente la nouvelle détermination de la demande soumise par le gouvernement de Québec pour l'année 1991-1992. Le paiement en 2015-2016 de 251 385 120 \$ représente un paiement anticipé à l'Alberta pour l'année 2015-2016. Le paiement en 2015-2016 de 31 674 480 \$ représente un paiement anticipé à Terre-Neuve-et-Labrador pour l'année 2015-2016.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A421 Environnement, notamment les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique

Description : Des versements aux provinces pour l'environnement, notamment pour les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique. Nouvelle disposition législative établie en application de la *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A422 Programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire

Description : Des versements aux provinces pour appuyer les programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire, dans l'intérêt notamment des Canadiens autochtones. Nouvelle disposition législative établie en application de la *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A437 Incitatif pour l'élimination des impôts provinciaux sur le capital

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 139 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*), une province à recevoir un paiement à titre d'incitatif pour l'élimination des impôts sur le capital.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A439 Règlement des valeurs mobilières

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 313 de la *Loi d'exécution du budget 2014*, qui modifie l'article 295(1) de la *Loi d'exécution du budget 2014*) des paiements d'un montant maximal de 150 000 000 \$ ou de la somme qui peut être précisée par loi de crédits, à des provinces et à des territoires au titre de

mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la construction d'une autorité administrative canadienne.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A444 Paiement de péréquation additionnel - Protection sur les transferts totaux (LEB no1 2013)

Description : Cette disposition législative autorise en application de la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2013*, Section 111, qui modifie la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, un paiement de péréquation additionnel aux provinces suivantes : Nouveau-Brunswick : 48 891 000 \$ et Manitoba : 6 915 000 \$.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A445 Financement des services de soins à domicile et de santé mentale

Description : Cette disposition législative accorde (en vertu de l'article 195 de la *loi no 1 d'exécution du budget de 2017*) des fonds aux provinces et territoires pour les services de soins à domicile et les services de santé mentale de l'exercice financier 2017-2018.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A26 Finances - Paiements au titre du développement international

A261 Paiements à l'association internationale de développement

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A264 Versements pour l'aide à l'étranger

Description : Nouvelle disposition législative établie en application de Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements (L.C. 2005, ch.36).

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)

A265 Paiement pour Allègement de la dette multilatérale

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article de la *Loi sur la reprise économique* (mesures incitatives), 2009, Section 18) un paiement maximum de 200 millions de dollars en tout au cours de chaque exercice à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ou à l'allègement de dettes multilatérales. La somme totale versée ne peut excéder 2,5 milliards de dollars.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A266 Projet de financement des petites et moyennes entreprises (PME)

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A269 Garanties de marché en matière d'agriculture

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, article 8.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A27 Finances - Autres

A270 Paiements au Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 14 de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*) des paiements d'un montant maximal de 33 000 000 \$ au Bureau de transition, à son usage.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A271 Paiements pour pensions, subventions et allocations afférent à la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*) le paiement des pensions, subventions et allocations qui se rapportent à l'explosion dont Halifax a été la scène en 1917.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A28 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

A280 Agir pour le climat

Description :

Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi no 1 d'exécution du budget, 2019*, l'article 129) autorize le payments de fonds et des montants à rembourser aux fins de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre.

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')
- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 191 - Services aux Autochtones Canada (Ministère des)

A281 Paiements aux fonds d'institutions financières internationales

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*) les paiements directs destinés aux fonds d'aide des institutions financières internationales.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

A285 Renonciation de prêts non-budgétaires en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description : Cette disposition législative (conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*), autorise de faire grâce d'un montant jusqu'à concurrence de 449 533 044 \$ que doit le gouvernement de la République islamique du Pakistan relativement à des ententes de prêt, sous réserve des conditions énoncées dans le protocole d'entente signé le 20 avril 2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

A29 Exportation et développement Canada

A291 Versement de prêts à des conditions de faveur pour faciliter et développer le commerce entre le Canada et les pays étrangers

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'expansion des exportations*) le financement des comptes du Canada qui se rapportent aux versements sur les prêts concessionnels (conditions de faveur) et à la provision pour pertes sur prêts.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A292 Renonciation de prêts non - budgétaires en vertu de l'article 23(6) de la *Loi sur le développement des exportations*

Description : Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 23(6) de la *Loi sur le développement des exportations*) la renonciation de prêts non-budgétaires du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A31 Santé

A312 Inforoute Santé du Canada Inc.

Description : Selon l'article 316 de la *Loi d'exécution du budget 2009*, un paiement d'un montant maximal de 500 millions de dollars est affecté à l'usage d'Inforoute Santé du Canada Inc. - Selon l'article 133 de la *Loi d'exécution du budget 2007*, un paiement d'un montant maximal de 400 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - Selon l'article 11 de la *Loi d'exécution du budget 2004*, un paiement d'un montant maximal de 100 millions de dollars est affecté à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. - En application de l'article 36 de la *Loi d'exécution du budget de 2003* le paiement d'une subvention à Inforoute Santé du Canada Inc., au montant de 600 millions de dollars.

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)

A315 Paiements en vertu de la *Loi sur les brevets* (Médicaments brevetés)

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)

A32 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

A320 Amélioration des avantages accordés - Compte des opérations de l'assurance - emploi

Description : Cette disposition législative autorise (en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*) pour le coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A321 Paiement d'intérêts en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 6.(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*) le versement d'intérêts aux institutions de prêt pour chaque prêt garanti consenti à un étudiant à temps plein.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A322 Obligations aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*) le financement du passif connexe aux prêts aux étudiants garantis sous la loi. Ceci inclus les paiements aux institutions financières (autre que les intérêts payés en vertu du paragraphe 6(1) de la loi - voir le code d'autorisation A321), les paiements compensatoires aux provinces/ territoires, les frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A323 Intérêts versés et autres paiements en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le financement du passif connexe aux prêts d'études canadien à risques partagés. Ceci comprend les intérêts et autres paiements aux institutions financières, paiements compensatoires aux provinces/ territoires, frais d'administration provinciaux, et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A326 Indemnisation des fonctionnaires et des marins marchands

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*) autorise les paiements aux employés du gouvernement, aux commissions provinciales des accidents du travail, et au recouvrement des coûts provenant des Sociétés d'État, des agences et des ministères. Également (en application de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*) il autorise le paiement à certains dépendants de marins marchands.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A327 Versements de la pension de la Sécurité de la vieillesse

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le versement d'une pension de la sécurité de la vieillesse à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans ou plus.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A330 Paiements de Subventions canadiennes pour l'épargne - études aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne - études (REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'encourager les Canadiens à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la Partie III.I de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*) le versement aux établissements financiers des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) accordées aux bénéficiaires des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A331 Bourses canadiennes aux fins d'études destinées aux étudiants à temps plein et à temps partiel admissibles aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le paiement des bourses aux étudiants admissibles.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A332 Paiements liés aux modalités de financement direct accordés en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*) le financement du passif connexe au financement direct des prêts aux étudiants, incluant les prêts intégrés fédéraux-provinciaux, en vertu de la loi. Ceux-ci incluent les intérêts et frais de transactions des paiements aux institutions financières durant la période de transition, les paiements aux fournisseurs de service sous contrats, aux paiements compensatoires aux provinces/ territoires, aux frais d'administration provinciaux et autres passifs.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A333 Versements du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le paiement d'un supplément aux personnes âgées à faible revenu (qui répondent à certains critères de revenu) qui reçoivent la pension de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A334 Versements d'allocations

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi fédérale sur la Sécurité de la vieillesse*) autorise le versement d'une allocation aux conjoints de personnes âgées à faible revenu qui répondent à certains critères fixés par le Programme de la sécurité de la vieillesse.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A335 Prestation universelle pour la garde d'enfants

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A337 Paiements de Bons d'études canadiens aux fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne - études (REEE) au nom des bénéficiaires des REEE afin d'appuyer l'accès à l'éducation postsecondaire des enfants de familles à faible revenu

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A338 Programme de protection des salariés

Description : Cette disposition législative autorise (en application avec la Loi sur le programme de protection des salariés) le versement de prestations aux personnes physiques titulaires de créances salariales sur un employeur qui est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A339 Bon canadien pour l'épargne - invalidité

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A340 Subvention canadienne pour l'épargne - invalidité

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) le paiement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée à ce régime.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A349 Paiements relatifs à la *Loi sur les prêts aux apprentis*

Description : Cette disposition législative autorise (en vertu de la section 30 de la partie 6 du *Plan d'action économique no 1 (2014)* qui édicte la *Loi sur les prêts aux apprentis*) les paiements relatifs à la *Loi sur les prêts aux apprentis* (autres que les prêts aux apprentis - voir le code d'autorisation G181)

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A34 Affaires indiennes et du Nord canadien

A342 Paiements aux organismes autochtones désignés, versés à titre de règlements en vertu des *Lois sur le règlement des revendications territoriales globales*

Description : Cette disposition législative autorise (en application des *lois sur le règlement des revendications territoriales globales*) les paiements aux organismes autochtones désignés pour recevoir les prestations de règlement des revendications, spécifiées dans les ententes sur les revendications territoriales auxquelles donnent lieu les *lois sur le règlement des revendications territoriales globales* (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A345 Subvention au gouvernement du Nunatsiavut pour la mise en œuvre de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador en vertu de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador*

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A347 Conseil d'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)*) le paiement de certaines sommes à chacune des bandes en question, la constitution du Conseil chargé d'apporter de l'aide aux membres des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure... Et, sous réserve de certaines exceptions que stipule la Convention, l'annulation de tous les droits d'action présents et futurs de ces bandes, de leurs membres, anciens, actuels ou futurs, ainsi que de leur succession, à l'égard des revendications et des droits d'action qui font l'objet de la Convention et en contrepartie des droits, privilèges et avantages qu'elle prévoit.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A348 Rentes versées aux Indiens - Paiements en vertu de traités

Description : Cette disposition législative autorise le paiement (4 \$ ou 5 \$) à tout Indien inscrit qui est membre d'une bande signataire des traités Robinson-Huron, Robinson-Superior ou d'un des onze (11) traités numérotés, ou qui y est affilié. Les annuités des traités sont normalement payées comptant lors d'une journée de célébration du traité. Des allocations triennales pour vêtements sont payées aux chefs et aux conseillers; on remet aussi du matériel de chasse et de pêche (p. ex. des munitions et filets). La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Indiens* L.R. (1985) ch.I-5.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A35 Bureau de l'infrastructure du Canada

A356 Fonds pour l'infrastructure verte

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 303 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ e en vue d'appuyer des projets d'infrastructure qui favorisent un environnement sain.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A357 Fonds sur la taxe sur l'essence - Financement des infrastructures municipales

Description : Cette disposition législative autorise en application de la *Loi sur le plan d'action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013)*, l'article 233, qui modifie la *Loi sur le soutien de la croissance, de l'économie et de l'emploi au Canada*, un paiement d'un montant maximal aux provinces, territoires, municipalités et associations municipales, aux organismes provinciaux, territoriaux et municipaux et aux premières nations, pour l'exercice commençant le 1er avril 2014 et chacun des exercices suivants, une somme n'excédant pas celle déterminée conformément au paragraphe (2) de la même loi pour les infrastructures des municipalités, des régions et des Première Nations.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)
- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

A36 Industrie

A362 Obligations contractées dans la région de l'Atlantique en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*) le paiement des réclamations (c.-à-d. le partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral). La *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE) a été abrogée le 31 mars 1999 : mais si les prêts ont cessé à cette date, l'Administration des prêts aux petites entreprises va néanmoins continuer pendant des années à recevoir des réclamations et des recettes rattachées à ces prêts. Les prêts aux petites entreprises peuvent échoir jusqu'à 10 ans après le premier paiement du capital au calendrier, et les prêteurs ont jusqu'à trois ans après un défaut de remboursement pour faire une réclamation pour pertes. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s) :

- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique
- 033 - Industrie (Ministère de l')
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (Ministère de la)

A366 Obligations contractées en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*

Description : Cette disposition législative (qui relève de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC)) est entrée en vigueur le 1er avril 1999 et remplace la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*. Le programme de la LFPEC est parallèle à ceux de la LPPE (c.-à-d. sur le plan du partage des pertes sur les prêts entre les prêteurs et le gouvernement fédéral et des recettes associées à ces prêts) mais on a ajouté certaines dispositions pour affermir les mesures de recouvrement des coûts. Industrie Canada gère le programme pour son compte et pour celui des organismes de développement économique régionaux.

Particulier au ministère(s) :

- 012 - Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique
- 033 - Industrie (Ministère de l')
- 044 - Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (Ministère de la)

A367 Génome Canada

Description :En vertu de la *Loi sur le plan d'action économique, no 1 (Loi d'exécution du budget, 2013)*, l'article 127 autorise un paiement maximal de 165 millions.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

A369 Obligations contractées pour des paiements de garanties d'emprunt en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

Description :Cette disposition législative (en application de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* alinéa 15(1)b)) permet de garantir le remboursement de l'obligation.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

A438 Amélioration de l'infrastructure liée aux universités et aux collèges

Description :Cette disposition législative autorise (en application de l'article 309 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ pour l'accélération des travaux de réparation et d'entretien dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

A37 Ressources naturelles

A371 Paiements à Énergie atomique du Canada Limitée (EACL)

Description :Cette disposition législative autorise (en application de la *loi d'emploi et croissance économique (loi d'exécution du budget 2010)*, Section 2146 des paiements à EACL pour l'exécution de toute mesure visée aux articles 2139 à 2141 au titre de la présente loi.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A374 Office Canada - Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Description :Cette disposition législative autorise (en application de la Partie I de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, lequel gère les ressources pétrolières extracôtières de Terre-Neuve pour le compte du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A375 Office Canada - Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la Partie VI de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) les dépenses qui se rapportent à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, organisme commun indépendant des gouvernements du Canada et de Nouvelle-Écosse créé en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (fédérale) et de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (provinciale).

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A376 Paiements au compte des revenus provenant des extracôtiers de la Nouvelle-Écosse

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la Partie IV de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) les dépenses qui se rapportent au Compte des revenus extracôtiers Canada-Nouvelle-Écosse, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A378 Paiements au Fonds terre-neuvien des revenus provenant des ressources en hydrocarbures extracôtiers

Description : Cette disposition législative sur les ressources naturelles autorise (en application de la Partie IV de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les dépenses qui se rapportent au Fonds terre-neuvien des recettes provenant des ressources en hydrocarbures, relativement aux montants qui ont été remboursés ou remis par la province.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A379 Paiements de péréquation compensatoires à Terre-Neuve

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la Partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*) les paiements de péréquation compensatoires à la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A381 Paiements rectificatifs à l'égard de parts de la couronne à la Nouvelle-Écosse pour hydrocarbures extracôtiers

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) des paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne à la province de la Nouvelle-Écosse. Le montant correspond à soixante-quinze pour cent des profits réalisés dans le cadre du projet concernant les activités aboutissant à la production d'hydrocarbures extracôtiers de la Nouvelle-Écosse.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A390 Fonds municipal vert

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi no 1 d'exécution du budget, 2019*, l'article 131 (1)) autorise des paiements d'un montant maximal de 950 000 000\$ à la Fédération canadienne des municipalités afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A39 Agence du revenu du Canada

A391 Versements d'allocations spéciales pour enfants

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*) les paiements des allocations spéciales pour enfants (ASE). L'ASE est un paiement mensuel, libre d'impôt, versé aux agences provinciales ou territoriales, et aux autres organismes ou individus, pour un enfant qui est âgé de moins de 18 ans, réside physiquement au Canada et est entretenu par une agence.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A392 Prestation liée au coût de l'énergie

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A393 Bois d'oeuvre - paiements aux provinces

Description : Cette autorisation statutaire est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier les paiements aux provinces tel que stipulé dans la Loi et d'autres règlements liés.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A394 Les paiements de l'incitatif à agir pour le climat

Description : Cette autorisation législative est établie en vertu de l'article 122.8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

A40 Travaux publics et Services gouvernementaux

A401 Paiement en remplacement d'impôts fonciers versés aux municipalités et d'autres autorités taxatrices

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*) des paiements versés en remplacement d'impôts aux municipalités, provinces et autres organismes exerçant des fonctions d'administration locale et levant des impôts fonciers. Les montants dépensés par TPSGC sont recouvrés auprès des ministères gardiens et crédités aux paiements législatifs.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

A41 Transports

A411 Le pont Victoria, Montréal

Description : Cette disposition législative autorise (en application du Crédit 107 dans la *Loi de crédits* À 5 de 1963) les dépenses sous forme de paiements au CN pour la perte de péages sur le pont Victoria et pour des travaux de réfection de la portion routière du pont.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

A413 Paiement de subvention pour l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*) le paiement d'une subvention annuelle (échelonnée sur 35 ans, le dernier paiement tombant à échéance le 1er avril 2032) à Strait Crossing Development Inc. pour le pont de la Confédération.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

A414 Paiements versés conformément aux ententes de la Voie maritime du Saint - Laurent

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 82 de la Partie 3 de la *Loi maritime du Canada*) les paiements à la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent pour les frais, charges et dépenses encourus sur les biens conservés par le gouvernement, comme spécifié dans l'entente sur les biens gérés.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

A45 Société canadienne d'hypothèques et de logement

A453 Rénovation et modernisation du logement social

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 312 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 500 000 000 \$ vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour leur permettre de faire face aux besoins en matière de rénovation et de modernisation énergétique des logements sociaux.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèques et de logement (Société d'État)

A454 Logement pour les aînés à faible revenu

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 313 de la *Loi d'exécution du budget 2009*) un paiement d'un montant maximal de 200 000 000 \$ en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour la construction d'unités de logement pour les aînés à faible revenu dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèques et de logement (Société d'État)

A47 Citoyenneté et Immigration Canada

A471 Remboursement de frais à l'égard de demande terminée

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi d'exécution du budget de 2012*, Section 707, qui modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), autorise dans certaines circonstances le remboursement de frais à l'égard de toute demande de visa de résident permanent faite avant le 27 février 2008 au titre de la catégorie réglementaire des travailleurs qualifiés (fédéral).

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

A472 Remboursement de frais à l'égard de demande terminée dans la catégories fédérales des investisseurs et des entrepreneurs

Description : Cette disposition législative (en application de la *Loi d'exécution du budget de 2014*, Section 303, qui modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) autorise le remboursement de frais à l'égard de toute demande de visa de résident permanent faite au titre de la catégorie réglementaire des investisseurs ou de celle des entrepreneurs si, au 11 février 2014, un agent n'a pas statué, conformément aux règlements, quant à la conformité de la demande aux

critères de sélection et autres exigences applicables à la catégorie en cause.

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

A5 Fonds renouvelables

A50 Agriculture

A501 Fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains

Description : Cette disposition législative autorise (aux termes de l'approbation de 1995 du Conseil du Trésor) les dépenses nécessaires à l'exploitation du fonds renouvelable de la Commission canadienne des grains et la dépense des recettes obtenues. Les dépenses totales ne peuvent pas dépasser 2 000 000 \$ à une seule occasion. Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifiée/abrogée en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de Crédits parlementaires #4 1994-95*.

Particulier au ministère(s) :

- 133 - Commission canadienne des grains

A502 Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

A51 Patrimoine canadien

A513 Fonds renouvelable de l'Office national du film

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 039 - Office national du film

A53 Industrie

A531 Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada

Description : Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3 1993-94*.

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

A54 Ressources naturelles

A541 Fonds renouvelable de Géomatique Canada

Description :Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indique que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #3* 1993-94.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

A56 Travaux publics et Services gouvernementaux

A561 Fonds renouvelable des Services immobiliers

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

A564 Fonds renouvelable des Services optionnels

Description :La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

A568 Fonds renouvelable du Bureau de la traduction

Description :Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indique que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #4* 1994-95.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

A58 Sécurité publique et Protection civile

A581 Fonds renouvelable CORCAN

Description :Les provisions de la *Loi sur les Fonds renouvelables* indiquent que la loi peut être modifier/abroger en vertu d'une *Loi de Crédits parlementaires*; alors la base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu la *Loi de Crédits parlementaires #4* 1991-92.

Particulier au ministère(s) :

- 053 - Service correctionnel du Canada

A59 Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

A521 Fonds renouvelable du Bureau des passeports

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur les Fonds renouvelables*.

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

A6 Pension de retraite et comptes connexes

A60 Patrimoine canadien

A601 Paiements en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants - gouverneurs*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) le versement des prestations de retraite des anciens lieutenants-gouverneurs.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

A602 Prestations de retraite supplémentaires - Lieutenants - gouverneurs précédents

Description : Cette disposition législative autorise le versement de prestations de retraite supplémentaires aux anciens lieutenants-gouverneurs. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* L.R. (1985) ch. L-8.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

A61 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

A611 Paiements en vertu de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*

Description : Cette disposition législative autorise le versement des prestations de retraite aux personnes nommées ayant occupé des postes élevés à l'extérieur du Canada et qui sont couvertes par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

A62 Gouverneur général

A621 Pensions payables en vertu de la *Loi sur le gouverneur général*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le gouverneur général*) le versement des rentes en vertu du compte de pension de retraite aux anciens lieutenants-gouverneurs ou à leurs conjoints.

Particulier au ministère(s) :

- 008 - Bureau du secrétaire du gouverneur général

A63 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

A632 Redressement du passif actuariel de l'assurance de la fonction publique

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 16(3) du *Règlement sur l'assurance du service civil*) les dépenses qui redressent le passif actuariel du fonds d'assurance du service civil.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A633 Redressement du passif actuariel - Compte des rentes sur l'État

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15(2) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*) les dépenses qui redressent le passif actuariel du Compte des rentes sur l'État.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

A65 Défense nationale

A653 Pensions et rentes versées à des civils

Description : Cette disposition législative autorise les dépenses sur les personnes à charge de certains membres de l'Aviation royale du Canada tués durant l'exercice de leurs fonctions d'instructeurs en vertu du Programme d'entraînement aérien du Commonwealth (*Loi de crédits* À 4 de 1968).

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

A654 Versements en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

Description : Cette disposition législative autorise (en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*) les dépenses d'indemnisation des membres de la GRC pour les blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

A655 Versements en vertu des parties I à IV de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de L.R.1970, ch. D-3) le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le 1er avril 1946

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

A67 Sécurité publique et Protection civile

A671 Pensions et autres prestations des employés - Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Description : Cette disposition législative autorise les dépenses liées à la contribution du gouvernement aux pensions de retraite et autres prestations versées aux membres de la GRC. La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, L.R. (1985), ch. C-17 et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

A672 Gendarmerie royale du Canada (GRC) - Lois antérieures sur la pension de retraite

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*) les dépenses sur les pensions de retraite.

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

A68 Conseil du Trésor

A681 Paiements en vertu des *Lois de pension de retraite* antérieures

Description : La base législative pour ce code d'autorisation de dépenses législatives est en vertu de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

A683 Paiements au titre de l'entente sur la parité salariale

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*) les dépenses qui se rapportent à l'entente sur la parité salariale de la fonction publique, qui était une ordonnance du tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais est aujourd'hui une ordonnance de la Cour fédérale.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

A69 Affaires des anciens combattants

A691 Rajustements des engagements actuariels de l'assurance des anciens combattants

Description : Cette disposition législative accorde (en application de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*) le pouvoir de dépenser pour rajuster les engagements actuariels du Fonds d'assurance des anciens combattants, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance (c.-à-d. pour des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale) est le 31 octobre 1968.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

A692 Rajustement des engagements actuariels de l'assurance des soldats de retour au pays

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*) les dépenses de rajustement des engagements actuariels du Fonds de l'assurance des soldats de retour au pays, auquel seront imputés tous les fonds reçus et payés. La date limite à laquelle on aurait pu recevoir une demande pour cette assurance était le 31 août 1933.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

A7 Intérêts et autres coûts liés à la dette publique

A70 Finances - Intérêt sur la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

Description : Les comptes de rapports financiers (CRF) présentent les particularités des charges de la dette publique.

A701 Frais d'intérêt relatifs à la dette non échue et autres coûts liés à la dette publique

Description : Cette disposition législative autorise (en application des articles 54 et 55 de la Partie IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des intérêts et des autres coûts ou dépenses liés à la dette publique.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A702 Intérêts sur autres passifs

Description : Cette disposition législative autorise le paiement des intérêts aux différents régimes de pension (tel que le Compte de pension de retraite de la fonction publique, le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, le Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, le Compte d'allocation de retraite des parlementaires, le Compte de prestations de retraite supplémentaires) et autres comptes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A8 Autres montants législatifs

A81 Patrimoine canadien

A811 Paiement au Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Description : Cette disposition législative autorise (application de la *Loi sur les musées*) le paiement d'un montant maximal de 15 millions de dollars musée canadien de l'immigration au Quai 21.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

A82 Finances

A821 Achats de la monnaie canadienne

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 7.(3) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*) les paiements en vue de la production, de l'entreposage et de l'expédition des pièces de la monnaie canadienne.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A823 Paiement de dettes comptabilisées antérieurement à titre de revenus

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 20.(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) le paiement des chèques non compensés (vieux de 10 ans ou plus) qui ont été antérieurement retirés et crédités aux autres recettes.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A824 Paiements aux déposants en vertu de la *Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières*

Description : Cette disposition législative autorise (en application des articles 3 à 8 de la *Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières*) des paiements à titre d'indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés, à condition que la demande de paiement ait été reçue avant le 1er avril 1986.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A825 Paiements en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

Description : Cette disposition législative autorise (en application des articles 16 et 17 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*) les paiements en vue de défrayer les dépenses d'exploitation du Bureau et accorde le pouvoir de dépenser les recettes provenant des cotisations, mais jamais à raison de plus de 40 millions de dollars à la fois.

Particulier au ministère(s) :

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

A826 Paiements au Fonds des réclamations étrangères

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de la *Loi de Crédits parlementaires #9, 1966*.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A827 Paiements en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

Description : Cette disposition législative autorise (en application de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*) les paiements en vue de défrayer ses dépenses d'exploitation au moyen de la dépense des cotisations et des autres recettes reçues; ou quand une loi de crédits en stipule autrement; ou quand de l'argent du Trésor peut être avancé, sous réserve des conditions fixées par le ministre des Finances.

Particulier au ministère(s) :

- 141 - Agence de la consommation en matière financière du Canada

A828 Paiements à la Banque de l'infrastructure du Canada

Description : Cette disposition législative (en vertu de l'article 403 de la *loi no 1 d'exécution du budget de 2017*) autorise le paiement des sommes qui ne dépassent pas globalement 35 000 000 000\$ à la Banque de l'infrastructure du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A992 Paiements législatifs à la Corporation commerciale canadienne

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*) le paiement à la Corporation commerciale canadienne tel que requis par cette loi.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

A83 Exportation et développement Canada

A832 Exportation et développement Canada - Frais administratifs en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le développement des exportations*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 23(5) de la *Loi sur le développement des exportations*) le remboursement des dépenses et frais généraux engagés par Exportation et développement Canada dans le contexte de son administration du Compte du Canada.

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

A85 Affaires indiennes et du Nord canadien

A852 Paiements sur les prêts garantis fait aux Indiens pour le logement et le développement économique

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les Indiens*) les paiements aux prêteurs, sur présentation d'une preuve de prêt non remboursé, et qui a été garanti, fait aux Indiens pour le logement et le développement économique. Une fois que le Ministère a réglé la réclamation d'un prêteur, celui-ci accorde au Ministre une cession absolue des droits que lui conférait le contrat de prêt.

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A853 Paiements d'indemnités aux bénéficiaires des revendications territoriales globales pour des redevances sur les ressources

Description : Cette disposition législative autorise (en application des *lois sur le règlement des revendications territoriales globales*) les paiements de partage des recettes découlant des ressources aux organismes autochtones désignés pour recevoir ces paiements (des ententes sont nécessaires dans les cas où le titre ancestral (utilisation et occupation traditionnelles des terres) n'a pas été réglé par traité ou par d'autres méthodes légales).

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

A87 Justice

A872 Commissaire à la magistrature fédérale - Traitements, indemnités et pensions des juges

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur les juges*) les paiements sur les traitements et allocations des juges, sur les rentes des juges et de leurs familles, et sur des sommes forfaitaires versées aux conjoints des juges décédés pendant qu'ils étaient en fonction.

Particulier au ministère(s) :

- 051 - Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

A875 Cour suprême du Canada - Traitements, indemnités et pensions des juges

Particulier au ministère(s) :

- 080 - Registraire de la Cour suprême du Canada

A88 Santé

A803 Agence Canadienne d'inspection des aliments - Paiements d'indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi sur la protection des végétaux*

Description : Cette disposition législative autorise (en application du Règlement rattaché à la *Loi sur la santé des animaux* et de la *Loi sur la protection des végétaux*, et par l'autorisation de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*) les paiements d'indemnisation pour la santé des animaux et la protection des végétaux.

Particulier au ministère(s) :

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

A90 Parlement

A901 Dignitaires du Sénat et sénateurs - Traitements, allocations et autres paiements

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Parlement du Canada*) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux Sénateurs, de même que sur les contributions au compte d'allocations de retraite des députés et au compte de convention de retraite de ces députés.

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat

A902 Chambre des communes - Traitements et allocations

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi sur le Parlement du Canada*) les dépenses sur le traitement, les allocations et les autres paiements aux députés, de même que sur les contributions à leur compte d'allocations de retraite et à leur compte de convention de retraite.

Particulier au ministère(s) :

- 067 - Chambre des communes

A91 Conseil privé

A911 Traitement du directeur général des élections

Description : Cette disposition législative autorise (en application du paragraphe 15.(2) de la *Loi électorale du Canada*) les dépenses sur le traitement du directeur général des élections.

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Bureau du directeur général des élections

A912 Dépenses électorales

Description : Cette disposition législative autorise (en application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*) les dépenses de préparation et de conduite d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum fédéral; pour administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*; pour surveiller l'observation de la législation électorale et la faire appliquer; pour enquêter sur des allégations qui pourraient révéler des infractions à la *Loi électorale du Canada*; pour exécuter des programmes d'information et d'éducation de l'électorat; pour mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai des processus de vote électroniques en vue de scrutins futurs.

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Bureau du directeur général des élections

A913 Dépenses en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

Description : Cette disposition législative autorise les dépenses pour appuyer les commissions de délimitation indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales, et les salaires et autres dépenses des commissions.

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Bureau du directeur général des élections

A92 Receveur général

A922 Provision pour évaluation

Description : La base législative pour ce code d'autorité de dépenses législatives est en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

A93 Affaires des anciens combattants

A931 Crédits de réadaptation, en vertu de l'art. 8, et remboursements, en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, de redressements de compensation effectués en conformité avec la *Loi sur les terres destinées aux anciens*

Description : Cette disposition législative autorise les dépenses en vue d'assurer les crédits de réadaptation et les remboursements en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et de redresser les compensations en conformité avec la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

B Dépenses non législatives

Description : Les dépenses non-législatives sont les crédits d'autorisation que le Parlement adopte annuellement par le biais d'une *loi de crédit*. Lorsque la loi est sanctionnée, le libellé de chaque crédit interprète les conditions sous lesquelles les dépenses peuvent être encourues. La liste des codes d'autorisation doit être utilisée telle qu'appropriée afin de coder les dépenses non-statutaires de façon conforme.

B1 Standard

B11 Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement – Tous les ministères

B119 Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant d'utiliser ce code.

B11A Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description : Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'aucune de ces rubriques du programme ne soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accomode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionner seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

B12 Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement – Tous les ministères

B129 Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant d'utiliser ce code.

B12A Crédit pour dépenses de programmes et pour dépenses de fonctionnement

Description : Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses (à l'inclusion des frais de fonctionnement, et aussi du capital ou des subventions et des contributions, pourvu qu'une des rubriques du programme soit égale ou supérieure à 5 millions de dollars (voir les codes d'autorisation B14A et B15A)). La structure des crédits dans le budget des dépenses accommode ce qui précède, c'est-à-dire qu'il n'existe ordinairement qu'un seul crédit par programme ministériel. Les ministères devront sélectionner seulement un des deux codes, soit B11A ou B12A et l'utiliser en exclusivité.

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

B13 Revenus à valoir sur le crédit – Ministères autorisés

B138 Revenus à valoir sur le crédit (imputées au crédit pour dépenses en capital du programme)

Description : Cette autorisation de crédit pour des dépenses en capital non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur la «dépense à nouveau» de recettes affectées au crédit à partir de sources externes et internes, conformément à l'autorisation parlementaire pertinente.

Particulier au ministère(s) :

- 163 - Services partagés Canada

B139 Revenus à valoir sur le crédit (imputées au crédit pour dépenses de programme ou au crédit pour dépenses de fonctionnement du programme) - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant

d'utiliser ce code.

B13A Revenus à valoir sur le crédit (imputées au crédit pour dépenses de programme ou au crédit pour dépenses de fonctionnement du programme)

Description : Cette autorisation de crédit pour des dépenses de programmes ou de fonctionnement non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur la «dépense à nouveau» de recettes affectées au crédit à partir de sources externes et internes, conformément à l'autorisation parlementaire pertinente.

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

B14 Crédit pour dépenses en capital – Ministères autorisés

B149 Crédit pour dépenses en capital - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant d'utiliser ce code.

B14A Crédit pour dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses en capital non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les dépenses en capital (c.-à-d. un programme où le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

B15 Subventions et contributions – Ministères autorisés

B156 Subventions et contributions - Réseau de transport efficace

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B157 Subventions et contributions - Réseau de transport écologique et novateur

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B158 Subventions et contributions - Réseau de transport sûr et sécuritaire

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B159 Crédit pour subventions et contributions - Restructuration

Note(s) :

- Un ministère doit obtenir l'approbation du receveur général avant d'utiliser ce code.

B15A Crédit pour subventions et contributions

Description : Cette autorisation de crédit pour les subventions et contributions non législatives porte (en application d'une *Loi de crédits*) sur les dépenses sur les subventions et contributions (c.-à-d. un programme dont le capital s'élève à 5 millions de dollars ou plus).

Note(s) :

- La majorité des ministères et des organismes doit remplacer le A par un zéro (0). Toutefois, dans de rares cas, lorsqu'un ministère ou un organisme a plus d'un crédit affecté au budget de fonctionnement, ou lorsqu'un ministère ou un organisme est autorisé à utiliser le système financier d'un ministère d'accueil et que sa comptabilité est incluse dans la balance de vérification du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) de ce ministère d'accueil, le A serait remplacé séquentiellement par un 1 pour le premier crédit/organisme, et par un 2 pour un deuxième crédit/organisme, etc.

B16 Autres crédits

B161 Radiation de dettes

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur l'inscription de la radiation des créances, tel que stipulé au paragraphe 25.(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

B162 Remise de dettes

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits ou de toute autre loi du Parlement) sur l'inscription de la renonciation aux créances, tel que stipulé à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

B2 Crédits parlementaires des sociétés d'État

Description : Si un ministère doit rendre compte de dépenses de sociétés d'État relevant de lui, les deux derniers chiffres précisés en vertu du code B2 devraient être utilisés pour distinguer les crédits liés à chaque société d'État, ainsi que chacun des crédits montrés pour la même société.

B20 Société Radio - Canada

B202 Paiements à la société Radio - Canada pour dépenses de fonctionnement

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses de fonctionnement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B204 Paiements à la société Radio - Canada pour dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B206 Paiements à la société Radio - Canada pour fonds de roulement

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements à la Société Radio-Canada pour un fonds de roulement. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B21 Commission de la capitale nationale

B212 Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses de fonctionnement

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B214 Paiements à la Commission de la Capitale nationale pour dépenses en capital

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B22 Paiements aux musées

B221 Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur les paiements effectués au Musée des beaux-arts du Canada pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B222 Paiements au Musée des beaux-arts du Canada pour l'acquisition d'objets pour la collection et les coûts associés

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements au Musée des beaux-arts pour l'acquisition d'objets d'art. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B223 Paiements au Musée canadien de l'histoire à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien de l'histoire pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B224 Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien de la nature pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B225 Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée national des sciences et de la technologie pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B226 Paiements au Musée canadien pour les droits de la personne à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien pour les droits de la personne pour les dépenses de fonctionnement et de capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B227 Paiement au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements effectués au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 pour les besoins des dépenses de fonctionnement et en capital. Les paiements des fonds affectés doivent être conformes aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B23 Paiements à des fins culturelles

B231 Téléfilm Canada

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à Téléfilm Canada. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 037 - Téléfilm Canada

B232 Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B234 Paiements au Conseil des Arts du Canada

Description : Paiements au Conseil des Arts du Canada devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*.

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

B24 Paiements aux fins des transports

B241 Paiements à Marine Atlantique S.C.C.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B242 Paiements à Via Rail Canada Inc.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B243 Paiements à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

B244 Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B245 Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée

Description : Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée pour remplacer le pont en détérioration du chenal Nord du Pont international de la voie maritime et apporter des améliorations à des infrastructures connexes.

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

B246 Paiements à L'Autorité du pont Windsor-Détroit

Particulier au ministère(s) :

- 142 - Bureau de l'infrastructure du Canada

B25 Paiements aux fins du développement industriel ou régional

B254 Paiements au Conseil canadien des normes

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

B255 Commission canadienne du lait - Dépenses de programmes

Particulier au ministère(s) :

- 134 - Commission canadienne du lait

B256 Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à Énergie atomique du Canada limitée à titre de dépenses de fonctionnement et dépenses en capital. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

B257 Paiements à la Commission canadienne du tourisme

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

B26 Paiements à d'autres sociétés d'État

B263 Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur les paiements à la Société canadienne des postes pour les services assurés en franchise (courrier parlementaire franc de port et documents à l'usage des aveugles) et pour le soutien, pendant la période de transition, de la mise en oeuvre du(des) régime(s) de pension de la Société canadienne des postes. Les paiements des fonds affectés doivent obéir aux exigences de la Directive sur l'utilisation du Trésor pour les sociétés d'État publiée par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

B264 Société canadienne d'hypothèques et de logement

Description : Remboursement en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.

Particulier au ministère(s) :

- 091 - Société canadienne d'hypothèques et de logement (Société d'État)

B27 Paiements aux fins d'Affaires étrangères, Commerce et Développement

B271 Paiements à la Corporation commerciale canadienne

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

B272 Paiements au Centre de recherches pour le développement international

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

B3 Comptes particuliers nécessitent un crédit parlementaire

B31 Crédits ou comptes spéciaux des ministères

B312 Fonds renouvelable de l'Office national du film - Perte d'exploitation

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur le financement des pertes d'exploitation de l'Office national du film.

Particulier au ministère(s) :

- 039 - Office national du film

B313 Compte d'indemnisation de placement

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement (article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*).

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

B314 Paiements au compte des Nouveaux parcs et lieux historiques

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une loi de crédits) sur le financement du compte des nouveaux parcs et lieux historiques (*Loi sur l'Agence Parcs Canada*).

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

B318 Employés recrutés sur place - avantages sociaux

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une loi de crédits) porte sur des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada, ou au titre de l'administration de ces programmes ou conventions.

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

B319 Paiements liés au régime d'assurance-invalidité de longue durée et d'assurance-vie pour les membres des Forces canadiennes

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en applications d'une loi de crédits) porte sur des paiements effectués dans le cadre de programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada; de l'administration de ces programmes ou ententes, y compris les primes, contributions, avantages, frais et autres dépenses engagés pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour d'autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor.

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

B32 Crédits fournis par l'administration centrale (Crédits du Conseil du Trésor)

B321 Régime d'assurance de la fonction publique

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur des paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres consentis en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci, ou de toute autre personne concernée. Cette affectation comporte aussi un élément qui autorise à dépenser à nouveau.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B322 Éventualités du gouvernement

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives porte (en application d'une *loi de crédits*) sur des éléments comme les déficits salariaux et les sommes virées temporairement aux ministères à titre de financement provisoire.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B325 Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B326 Rajustement des compensations

Description : Cette autorisation de crédit pour les dépenses non législatives (en application d'une Loi de crédits) est utilisée pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes,

les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Particulier au ministre(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

B4 Comptes d'attente

B41 Comptes d'attente autres ministères

B410 Compte d'attente autres ministères - Autorisations transférées d'un autre ministère

Description : Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère engageant des dépenses afin d'identifier le financement avancé par un ministère bailleur de fonds (au moyen de dispositions administratives destinées à faciliter le traitement de diverses opérations). Le ministère engageant des dépenses engagera ces sommes en fonction de ce code d'autorisation et signalera les sommes dues au ministère bailleur de fonds, pour que celui-ci comptabilise et rajuste l'avance. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B410.

B42 Compte d'attente de règlements interministériels

B420 Compte d'attente de règlements interministériels

Description : Ce code d'autorisation pour les dépenses non législatives est employé par un ministère pour marquer temporairement les transactions RI qui lui sont imputées et qui figurent dans l'avis-déclaration SNP/RI, mais dont le code (dans la zone d'identification du ministère bénéficiaire ou dans la zone de code de l'organisme bénéficiaire) n'est pas identifiable. Une fois que la comptabilité a été définitivement arrêtée, les montants sont effacés et transférés dans les codes qui conviennent. Le solde à la fin de l'exercice devrait être zéro pour le code d'autorisation B420. Le CRF 21615 devrait être utilisé avec ce code d'autorisation.

^12 Revenus

C Revenus fiscaux

Description : Les revenus fiscaux sont prélevés selon différentes législations et les codes inscrits dans la liste des codes d'autorisation doivent être utilisés telle qu'appropriée pour coder les revenus fiscaux de façon conforme.

C1 Impôt sur le revenu

Description : La *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements à cet égard (y compris les accords sur les partages des recettes fiscales internationales) prévoient le prélèvement d'un impôt sur le revenu des individus, fiducies et corporations; incluant les résidents internationaux et les non-résidents (sujets à certaines déductions, indemnités et crédits).

C11 Impôt sur le revenu

C111 Perceptions, moins remboursements et virements

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C112 Intérêt et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C113 Prestation fiscale et crédit d'impôt pour enfants

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C115 Autres transferts aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C116 Autres transferts à l'industrie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C2 Taxe d'accises

Description : La *Loi sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* prévoient le prélèvement de taxes sur les produits ou transactions. Ces taxes sont classées en deux catégories selon leurs structures (i.e., ad valorem (un pourcentage fixe) ou spécifique (un montant fixe de dollars)).

C21 Taxe sur les produits et services (y compris la taxe de vente harmonisée)

C211 Perceptions nettes (après déduction des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements)

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C212 Intérêt et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C213 Rabais

Particulier au ministère(s) :

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C214 Crédits versés aux particuliers

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C22 Autres taxes d'accises

C221 Taxe de vente

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C222 Taxe d'accises sur l'essence

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C223 Autres taxes sur l'énergie

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C224 Autres taxes d'accises

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C225 Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C3 Loi sur les douanes

Description : Le *Tarif des douanes* prévoit le prélèvement de droits sur les importations de produits.

C31 Droits de douane à l'importation

C311 Droits de douane à l'importation

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

C312 Intérêts et pénalités

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

C4 Autres taxes

C41 Autres taxes

C411 Cotisation de sécurité sociale pour passagers aériens

Description :Autorisation est donnée à l'Agence du revenu du Canada, en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de prescrire des droits pour la sécurité des passagers du transport aérien qui seront payable par les acheteurs de transport aérien et qui sera perçu par les transporteurs aériens inscrits, ou leurs mandataires, au moment de la vente. La loi autorise également le prélèvement d'intérêts et de pénalités.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C413 Droits d'exportation de bois d'oeuvre

Description :Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier la charge d'exportation des produits de bois d'oeuvre aux États-Unis et elle est aussi utilisée afin d'identifier les intérêts et pénalités à être prélevés.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

C414 Bois d'oeuvre - Droit sur les remboursements de dépôts douaniers

Description :Cette autorisation de l'Agence du revenu du Canada est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Elle est utilisée afin d'identifier le droit sur le remboursement du dépôt douanier reçu par des intéressés et payable à Sa Majesté.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

D Autres revenus

D1 Revenus de placements

D11 Banque du Canada

D111 Banque du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

D12 Sociétés d'État

D121 Sociétés d'État entreprises

D122 Autres sociétés d'État

D13 Fonds des changes et comptes

D131 Compte du fonds des changes

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

D132 Fonds monétaire international

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

D14 Autres comptes

D141 Intérêt sur les dépôts bancaires

D142 Lois prévoyant des ententes avec les gouvernements d'autres pays

D143 Prêts à des pays en développement

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)
- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

D144 Ententes avec des administrations provinciales et territoriales

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

D145 Comptes non budgétaires

D149 Autres revenus de placements

D2 Frais d'utilisation

Note(s) :

- **Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.**

D21 Frais d'utilisation

Description : Les codes d'autorisation relatifs aux recettes provenant des frais d'utilisation définissent la base à partir de laquelle les ministères exigent des frais pour la prestation de leurs produits ou services, y compris des biens, des services réglementaires et facultatifs, des produits d'information, l'utilisation d'installations publiques et l'octroi de droits et d'avantages (licences, permis, brevets, droits d'auteur, etc.). Afin de fixer le montant des frais d'utilisation, les ministères devraient

consulter la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification et le Guide pour l'établissement des coûts des extrants au Gouvernement du Canada émis par le Conseil du Trésor. Nota : Les ministères ou organismes qui ont l'autorisation d'affecter des recettes au crédit doivent consigner les rentrées de fonds au moyen d'une écriture d'ajustement additionnelle afin que les autorisations de dépenses soient modifiées en conséquence. Lorsqu'on reçoit des fonds le crédit devrait s'appliquer aux comptes débiteurs . Si ces fonds sont aussi affectés à un crédit l'écriture comptable additionnelle suivante est requise : (débit au CRF 42761 ou 4**** ainsi que le code d'autorité F218 et le crédit aux autorités suivantes A5** ou B130).À part le code d'autorisation, le codage des autres champs applicables à l'échelle du gouvernement doit demeurer neutre (c'est-à-dire que les opérations de débit et de crédit portent sur le même compte ou concernent le même code).

Note(s) :

- **Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.**

- D211 Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère
Description :Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la loi portant sur la création du ministère ou de l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.
- D212 Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme d'un ministère
Description :Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais est prévue dans la législation portant sur des programmes administrés par le ministère ou l'organisme. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.
- D213 Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
Description :Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais pour l'usage d'installations ou pour l'octroi de droits et d'avantages est prévue en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.
- D214 Frais d'utilisation imposés en vertu de contrats
Description :Des recettes provenant de frais d'utilisation où l'autorisation d'imposer des frais provient du pouvoir d'un ministre de conclure des ententes dans ses champs de responsabilités. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent.

D215 Frais d'utilisation relatifs aux services de soutien internes

Description :

Des recettes provenant de frais d'utilisation découlant de la prestation de services de soutien internes aux termes de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des frais d'utilisation sont constatés au moment où les activités de transition ou les événements qui les génèrent se produisent. Cette autorité devrait être utilisé uniquement avec le code d'article 462X.

D22 Frais d'utilisation

Description : S'il-vous-plait vous référer au code D21 pour la description.

Note(s) :

- **Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.**

D221 Frais d'utilisation imposés en vertu de la loi habilitante d'un ministère

Description : S'il-vous-plait vous référer au code d'autorisation D211 pour la description.

D222 Frais d'utilisation imposés en vertu d'une loi portant sur un programme

Description : S'il-vous-plait vous référer au code d'autorisation D212 pour la description.

D223 Frais d'utilisation imposés conformément à l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Description : S'il-vous-plait vous référer au code d'autorisation D213 pour la description.

D3 Autres revenus

D31 Autorisations spéciales

D311 Recouvrements de dépenses d'exercices antérieurs

Description : Cette autorisation doit constituer une autorisation de recettes législatives distincte, même si elle doit être portée aux dépenses selon la comptabilité d'exercice (dans les comptes de rapports financiers).

D312 Ajustement des crédateurs d'exercice précédents (CAFE)

D313 Recouvrement des paiements de transition - Paye en arrérages

Particulier au ministère(s) :

- 079 - Grand livre général du système de la paye

D314 Recouvrement de trop-payés de salaire, débiteurs transférés d'AM

D32 Autorisations de dépenser restreintes

D321 Produit de l'aliénation des biens meubles en surplus de la Couronne

D34 Autres autorisations pour les revenus

D341 Cadeaux à l'État

D342 Vente de lingots et monnaies

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

D343 Gains sur les opérations de change

D344 Revenus divers provenant de sociétés d'État

D345 Produit de l'aliénation des biens immobiliers

D346 Redevance sur les combustibles

Description : Cette autorisation est établie en vertu de la *Loi de 2018 sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. La Loi prévoit qu'une redevance s'applique, aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi, aux combustibles qui sont produits, livrés ou utilisés dans une province assujettie, transférés dans une province assujettie depuis un autre endroit au Canada, ou importés au Canada à un lieu dans une province assujettie.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

D349 Autres revenus

^13 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

F Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

Description : Les codes de la section F désignent des écarts entre le moment de l'inscription de certaines opérations aux fins de la comptabilisation des crédits et le moment de leur comptabilisation aux fins des rapports financiers. Ces codes ont été inclus pour aider les ministères avec la réconciliation de leurs informations financières avec leurs crédits alloués.

F1 Charges ne nécessitant pas de crédits parlementaires

F11 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F111 Charges d'amortissement des immobilisations

F112 Stocks imputés aux charges de programmes

F113 Réallocation des comptes d'attente d'activité

Description : Le montant net au sein de chaque ministère devrait toujours évaluer zéro.

F114 Contrats de location - acquisition

Description : Ce code est utilisé pour l'écriture qui sert à enregistrer le contrat de location-acquisition comme un actif et comme une obligation.

F115 Chèques de voyage émis à titre d'avances à une date ultérieure

F116 Avances comptabilisées ultérieurement

Note(s) :

- Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.

F119 Autres montants à imputer aux dépenses de programmes

F12 Charges non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F120 Charges correspondantes à l'augmentation de la valeur comptable d'un passif lié à la mise hors service d'une immobilisation attribuable à l'écoulement du temps

F121 Provisions pour paye de vacances

F122 Provisions pour créances douteuses

F123 Remboursements de dépenses de programmes

F124 Provisions pour indemnités de départ

F125 Provisions pour congés compensatoires

F127 Charges relatives aux passifs d'assainissement

F128 Charges pour réclamations et causes en instance et imminentes

F129 Autres montants à imputer ultérieurement

F130 Émission de billets aux organisations financières internationales
Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)

F15 Autres charges

F151 Décote des dépenses recouvrées

F152 Réaffectation des dépenses

Description : Ce code sert à la réaffectation des dépenses pour fins de comptabilisation. Ceci comprend le transfert des coûts d'un compte d'actif de travaux en cours à un compte d'actif d'immobilisations.

F153 Montants potentiellement recouvrables pour prêts d'études canadien

F154 Charges liées aux garanties d'emprunt

F156 Charges provenant d'une provision pur moins value sur le prêts, placement et avances

F157 Réaffectation des dépenses en capital

Description : Ce code est utilisé pour enregistrer les deux côtés de l'écriture comptable servant à la réaffectation des dépenses d'un compte de dépenses à un compte d'actif.

F158 Dépenses liées aux provisions déléguées aux ministères, non spécifiées ailleurs

F159 Autres charges non imputées à des crédits en même temps

F2 Revenus non imputés à des crédits ou autres autorisations en même temps

F21 Revenus gagnés à imputer à un crédit

F210 Revenus gagnés à imputer à un crédit à une date ultérieure

Note(s) :

- Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.

F218 Compte de contrepartie pour les revenus à valoir sur les crédits

Description : Ce code d'autorisation pour des montants qui ne sont pas votés doit être utilisé par les ministères pour les écritures de régularisation (F218 pour le côté débiteur et Axxx ou Bxxx pour le côté créditeur) afin d'enregistrer les rentrées de fonds qui se qualifient comme une recette à valoir sur le crédit (c.-à-d., le ministère possède une autorisation de crédit net).

F22 Revenus employés antérieurement

F221 Amortissement des revenus employés antérieurement à l'achat d'un élément d'actif

F25 Autres revenus

F251 Amortissement des escomptes

F259 Autres revenus non imputés à des crédits ou aux autres autorisations en même temps

F3 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs

F31 Montants déjà imputés aux crédits

F311 Augmentation (diminution) de l'amortissement cumulé des immobilisations

F312 Réduction (augmentation) des comptes de stock

F313 Réduction des soldes de charges payées d'avance

F319 Réduction (augmentation) des soldes d'autres actifs

F32 Montants à imputer à des crédits à une date ultérieure

F322 Décote non amortie sur les prêts, placements et avances (contributions remboursables comprises)

F323 Décote non amortie sur des comptes à recevoir

F329 Montants à imputés à des crédits à une date ultérieure

Description : Ne pas utiliser pour comptabiliser des revenus imputés au crédit. (Voir D21 pour connaître les codes à utiliser.) Les éléments à comptabiliser au moyen du code, sont à déterminer.

F35 Autres

F351 Radiation des immobilisations

F352 Créances douteuses pour les prêts d'études canadien

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

F359 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes d'actifs

F4 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs

F41 Augmentation (diminution) des éléments de passif avant l'imputation de montants aux crédits

F411 Modification des provisions pour paye de vacances

F412 Modification des provisions pour créances douteuses et pour l'évaluation

F413 Charges pour indemnités de départ

F414 Charges pour congés compensation

F419 Autres charges et imputations aux provisions

F45 Autres

F450 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire ajoutés aux, ou déduits des comptes de passifs

F99 Autres

F963 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - Ajustement central

Description : Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor des autres paiements de transfert et autres dépenses.

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

F964 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - SE Ajustement central

Description : Pour enregistrer les provisions du Secrétariat du Conseil du Trésor et la consolidation des sociétés d'État.

F965 Autres montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire - ÉMOF Ajustement central

F999 Montants ne nécessitant pas de crédit parlementaire

^14 Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

K Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

K1 Comptes principaux

K11 Compte des opérations de l'assurance - emploi

K111 Compte des opérations de l'assurance - emploi

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)
- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 097 - Receveur général

^2 Non budgétaire

^21 Comptes de prêts et d'avances

G Prêts et avances législatifs

G1 Standard

Description : Les codes G1 doivent être utilisés pour tous comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le SCGRF ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.

G11 Autorisations liées à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les achats des ministères auprès de fournisseurs externes (incluant la TVH)

G111 Compte d'avances remboursables de la taxe sur les produits et services (TPS)

Description : Ce code d'autorisation pour les comptes d'avances législatifs est utilisé par les ministères (en application du Crédit L29(g) des Finances, de la *Loi de crédits ° 2 de 1967* et du crédit ° L15b des Approvisionnements et Services) pour inscrire tous les montants de TPS et de TVH payables sur les achats de biens et services à des parties externes. Les ministères doivent virer (par règlement interministériel) le solde des comptes d'avances remboursables de la TPS à l'ADRC, pour que celle-ci puisse préparer le décret de remise de taxe nécessaire.

G112 Décret concernant la remise de la taxe sur les produits et services (TPS)

Description : G112 est le code d'autorisation législatif de l'ADRC (en application du C.P. 1990-2854) qui autorise la remise des taxes, payées ou payables par un ministère, au montant de l'avance sur la TPS remboursable virée à l'ADRC.

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

G113 Compte d'avances remboursables de la taxe de vente du Québec (TVQ)

Description : Ce code d'autorisation pour les comptes d'avances législatifs est utilisé par les ministères pour inscrire tous les montants de TVQ payables sur les achats de biens et services au Québec à des parties externes.

G12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État

G121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises

G122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises

G123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées

G124 Paiements au titre des prêts à des sociétés d'État consolidées

G13 Prêts et avances aux provinces et aux territoires

G131 Paiements en vertu d'accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G133 Paiements en vertu de la *Loi sur l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G134 Paiements à l'Ontario et à l'Île - du - Prince Édouard

Description : Cette disposition législative autorise en application de la *loi d'exécution du budget 2011*, Section 28, qui modifie la *loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, un paiement aux provinces suivantes : Ontario : 150 365 000 \$ et Île-du-Prince-Édouard : 1 089 000 \$. Ces paiements seront recouverts à

montant égal sur les paiements de péréquation dus à la province ou tout autre paiement au titre de la *loi sur les arrangements fiscaux* entre le gouvernement fédéral et les provinces, pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2022.

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G139 Autres paiements aux provinces et aux territoires

G14 Prêts et avances à des gouvernements d'autres pays

G143 Paiements en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)*

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

G144 Paiements en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (sans conditions de faveur)

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

G145 Paiements en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations* (conditions de faveur)

Particulier au ministère(s) :

- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

G146 Paiements en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G15 Prêts, placements et avances à des organisations internationales

G151 Paiements en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)

G152 Paiements en vertu de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

G153 Paiements et encaissement de billets délivrés à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement - Souscriptions au capital
Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G156 Paiements en vertu de la *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures* – Souscription initiale

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G159 Paiements au Fonds monétaire international

Description : Paiements en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G16 Placements et prêts et avances aux entreprises mixtes et en coparticipation

G162 Paiement des actions sous la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*

Description : Achat d'actions dans l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

G169 Paiements au titre des prêts et avances en vertu de lois du gouvernement du Canada

G17 Prêts et avances aux comptes à fins déterminées consolidés

G18 Autres prêts et avances

G180 Prêts consentis en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

G181 Prêts consentis en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis*

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

G2 Spécifique

Description : Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

G21 Citoyenneté et Immigration

G211 Prêts consenti à des immigrants pour le transport et l'aide à l'établissement

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

G22 Finances

G221 Investisseurs dans la Banque Commerciale du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G224 Avances aux Agence de la consommation en matière financière du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G225 Facilité canadienne de crédit garanti

Description : Paiements en vertu de l'article 60.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

G23 Ressources humaines et Développement des compétences

G231 Commissions des accidents du travail provinciales

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

G24 Travaux publics et Services gouvernementaux

G241 Compte du fonds de roulement au titre des biens saisis

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

G26 Anciens combattants

G261 Caisse de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

G29 Autres portefeuilles ministériels

G299 Autres prêts et avances

G3 Provisions pour moins - valeur

G31 Provision pour évaluation des actifs et des passifs

G310 Provision pour moins - valeur

H Crédits de prêt non législatifs

H1 Standard

Description : Les codes H1 doivent être utilisés pour tous les comptes (ou crédits) pertinents de tous les ministères. Le système central de gestion des rapports financiers (SCGRF) ne devrait contenir, le cas échéant, que les totaux se rapportant à chaque ministère, et les particularités devraient être enregistrées dans les systèmes ministériels.

H12 Prêts, placements et avances aux sociétés d'État

H121 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État entreprises

H122 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État entreprises

H123 Paiements au titre des placements dans des sociétés d'État consolidées

H124 Paiements au titre des prêts et avances consentis à des sociétés d'État consolidées

H125 Remboursements des sociétés d'État entreprises et consolidées

H13 Prêts aux provinces et aux territoires

H131 Paiements au titre des prêts consentis aux provinces et aux territoires

H135 Remboursement de tous prêts consentis aux provinces et aux territoires

H14 Prêts aux gouvernements d'autres pays

H141 Paiements au titre des prêts consentis à des gouvernements d'autres pays

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

H145 Remboursement de tous prêts consentis aux gouvernements d'autres pays et aux pays en développement

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)

H16 Prêts, placements et avances à des organisations internationales

H161 Paiements de billets aux institutions financières internationales

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 006 - Finances (Ministère des)

H165 Remboursement des organisations internationales

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

H168 Délivrance et paiement de billets à des comptes de fonds des organisations financières internationales (Avances/fonds)

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)
- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

H17 Prêts à des entreprises mixtes et en coparticipation

H171 Paiements à des entreprises mixtes et en coparticipation

H173 Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique*

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

H174 Remboursements de contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

H18 Prêts et avances aux employés

H181 Paiements au titre d'avances permanentes consentis aux employés

Description : Sauf pour le ministère de la Défense Nationale (MDN) et le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD), ces paiements sont effectués aux termes du crédit de prêt de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

H182 Paiements au titre d'avances temporaires à justifier

Description : Par exemple des avances de voyage en fin d'exercice.

H19 Avances diverses

H191 Avances diverses

H2 SPÉCIFIQUE

Description : Chacun de ces comptes ne s'applique qu'au ministère ou à l'organisme pertinent du portefeuille.

H20 Agriculture

H201 Construction d'immeubles d'exposition polyvalents

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

H23 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

H232 Avance de fonds de roulement pour prêts et avances au personnel travaillant ou engagé à l'extérieur

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

H233 Avance de fonds de roulement pour avances à des postes à l'extérieur
Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

H24 Affaires indiennes

H242 Conseil des Premières nations du Yukon

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

H243 Fonds de développement économique des Indiens

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

H244 Prêts à des revendicateurs autochtones

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

H245 Prêts aux Premières Nations de la Colombie - Britannique

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

H249 Autres

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

H25 Industrie

H251 Industries manufacturières et industries de services

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

H254 Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

H256 Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

H26 Défense nationale

H262 Avance de fonds de roulement

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

H27 Ressources naturelles

H271 Nordion International

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

H28 Transports

H282 Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint - Laurent

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

^22 Comptes à fins déterminées consolidés

L Comptes à fins déterminées consolidés législatifs

L1 Comptes principaux

L11 Compte d'assurance - emploi

L113 Compte des opérations de l'assurance - emploi

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)
- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')
- 097 - Receveur général

L13 Fonds de réassurance - récolte

L131 Fonds de réassurance - récolte

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

L132 Avances au fonds de réassurance - récolte

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

L14 Compte de stabilisation des produits agricoles

L141 Compte de stabilisation des produits agricoles

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

L2 Autres comptes à fin déterminées consolidés

L21 Comptes d'assurance

L211 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

L212 Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement

L213 Caisse supplémentaire d'assurance - santé

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)

L214 Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire

Particulier au ministère(s) :

- 047 - Commission canadienne de sûreté nucléaire

L215 Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées

Particulier au ministère(s) :

- 034 - Transports (Ministère des)

L219 Autres comptes d'assurance

L22 Autres comptes à fin déterminées

L220 Fonds de dotation pour la recherche en sciences naturelles et en génie

Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

L222 Comptes pour dommages environnementaux

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')

L223 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) - Fonds pour l'étude de l'environnement

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

L224 Compte des produits de la vente de biens saisis

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

L225 Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

L226 Commission des champs de bataille - Fonds de fiducie

Particulier au ministère(s) :

- 102 - Commission des champs de bataille nationaux

L227 Compte d'amende additionnelle pour poisson

Particulier au ministère(s) :

- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

L228 Amendes pour le transport des marchandises dangereuses

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')
- 034 - Transports (Ministère des)

L229 Autres

L231 Ressources naturelles - Fonds pour l'étude de l'environnement

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

L232 Compte de fiducie de Mackenzie King

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

L233 Compte d'amende supplémentaire - Loi sur les espèces en péril

Particulier au ministère(s) :

- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

M Comptes à fin déterminées consolidés non législatifs

Note(s) :

- **Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

M1 Comptes à fins déterminées consolidés

M11 Comptes d'assurance

M119 Autres comptes d'assurance

M12 Autres comptes à fin déterminées

M121 Compte de retenue de la Banque Commerciale canadienne et de la Norbanque

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

M123 Fonds de H.L. Holmes

Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

M124 Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds pour les boursiers de la Reine

Particulier au ministère(s) :

- 063 - Conseil de recherches en sciences humaines

M129 Autres comptes

^23 Autres comptes à fins déterminées

N Autres comptes à fins déterminées législatifs

Note(s) :

- **Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

N1 Comptes de pension de retraite

N11 *Loi sur la pension de la fonction publique*

N111 Compte de pension de retraite de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N112 Compte de prestations de décès de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N115 Caisse de retraite de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N12 *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

N121 Compte de pension de retraite des Forces canadiennes

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N122 Compte de prestations de décès de la Force régulière

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N125 Caisse de retraite des Forces canadiennes

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N126 Caisse de retraite des troupes de réserve

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N13 *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

N131 Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N133 Fonds de pension des personnes à charge de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N135 Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N14 *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

N141 Comptes de retraite des parlementaires

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat
- 067 - Chambre des communes

N142 Compte des conventions de retraite des parlementaires

Particulier au ministère(s) :

- 009 - Sénat
- 067 - Chambre des communes

N15 *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)*

N151 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Juges

Particulier au ministère(s) :

- 051 - Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
- 080 - Registraire de la Cour suprême du Canada

N153 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Service diplomatique (LPSSD)

Particulier au ministère(s) :

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N154 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - Comptes des lieutenants - gouverneurs

Particulier au ministère(s) :

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

N155 Compte sur les prestations de retraite supplémentaires - *Loi sur la continuation des pensions de la GRC*

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 079 - Grand livre général du système de la paye

N16 *Loi sur les régimes de retraite particuliers*

N161 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Fonctionnaires

N162 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Défense nationale

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N163 Compte de convention de retraite (CCR) no 1 - Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N164 Compte de convention de retraite (CCR) no 2 - Fonctionnaires

Particulier au ministère(s) :

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

N19 *Autres lois sur la pension de retraite*

N191 Autres comptes de pension de retraite

Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor
- 079 - Grand livre général du système de la paye

N2 Autres comptes de pension et d'assurance

N21 Régime de pensions du Canada

N210 Compte du Régime de pensions du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N211 Compte supplémentaire du Régime de pensions du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N22 Compte des rentes sur l'État

N220 Compte des rentes sur l'État

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N23 Comptes d'assurance

N231 Fonds d'assurance de la fonction publique

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N232 Fonds d'assurance des soldats de retour

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

N233 Fonds d'assurance des anciens combattants

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

N24 Autres comptes des pensions

N241 Compte de pension pour les agents des rentes

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N243 MAECD - Compte de pension des employés recrutés sur place: Cotisants

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

N3 Comptes de dépôt

N30 Agriculture

N301 Compte de la Commission canadienne du lait

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')
- 134 - Commission canadienne du lait

N304 Compte des demandes d'indemnisation aux termes de la protection des paiements aux producteurs

Particulier au ministère(s) :

- 133 - Commission canadienne des grains

N31 Agence des services frontaliers du Canada

N310 Dépôts de gage

Particulier au ministère(s) :

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

N311 Fonds de garantie

Particulier au ministère(s) :

- 085 - Agence des services frontaliers du Canada

N33 Ressources humaines et Développement des compétences

N331 Code canadien du travail - Autres

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N332 Code canadien du travail - Appels sur recouvrement de salaire

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N34 Affaires indiennes et du Nord canadien

N341 Dépôts de garantie - Affaires indiennes et du Nord canadien

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N342 Dépôts en garantie - Pétrole et gaz - Affaires indiennes et du Nord canadien

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N36 Justice

N361 Garantie de frais - Cour suprême du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 080 - Registraire de la Cour suprême du Canada

N37 Agence du revenu du Canada

N371 Dépôts en garantie - Revenu national

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
- 130 - Agence du revenu du Canada

N372 Dépôts temporaires d'importateurs

Particulier au ministère(s) :

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

- 130 - Agence du revenu du Canada

N373 Dépôts/débours - Commission des accidents du travail

Particulier au ministère(s) :

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)
- 130 - Agence du revenu du Canada

N38 Ressources naturelles

N381 Dépôts en garantie - pétrole et gaz - Ressources naturelles

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

N39 Conseil privé

N391 Dépôts des candidats et des comités - élections et référendums

Particulier au ministère(s) :

- 015 - Bureau du directeur général des élections

N3A Travaux publics et Services gouvernementaux

N3A1 Biens saisis encaisse

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

N3B Office national de l'énergie

N3B1 Dépôt de garantie - Cessation d'exploitation de pipeline

Particulier au ministère(s) :

- 074 - Office national de l'énergie

N3C Commission canadienne de sûreté nucléaire

N3C1 Dépôt de garantie - Licences et permis

Particulier au ministère(s) :

- 047 - Commission canadienne de sûreté nucléaire

N4 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces et autres

N41 Comptes des accords de perception fiscale avec les provinces

N411 Impôt sur le revenu des particuliers

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N412 Impôt sur le revenu des sociétés

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N413 Taxe de vente harmonisée

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N414 Droits et taxes d'accise

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N42 Comptes des accords de perception fiscale avec les Premières nations

N421 Taxes d'accises

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N422 Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)

Description : Conformément à un accord d'application (selon la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*) conclu par le gouvernement du Canada avec l'organe autorisé d'une première nation, le ministre des Finances peut verser à celle-ci sur le Trésor :

1. des sommes déterminées en conformité avec l'accord selon le calendrier convenu dans l'accord
2. des avances sur les sommes visées à l'alinéa (a) en conformité avec l'accord

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N5 Comptes de fiducie

N51 Affaires indiennes et du Nord

N511 Fonds des bandes indiennes - Comptes de capital

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N512 Comptes de succession des Indiens

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N513 Comptes d'épargne des Indiens

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N515 Compte d'attente pour fonds appartenant aux Indiens

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N516 Comptes spéciaux des droits fonciers

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N517 Amendes - *Loi sur les Indiens*

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N518 Fonds des bandes indiennes - Actions et certificats

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N519 Fonds des bandes indiennes - Comptes de recettes

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

N52 Défense nationale

N521 Successions - Services de défense

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

N53 Sécurité publique et Protection civile

N531 Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N54 Anciens combattants

N541 Comptes de fiducie gérés des anciens combattants

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

N59 Autres portefeuilles ministériels

N599 Comptes de fiducie constituées en vertu de diverses lois

N6 Dons, intérêts sur le fonds de dotation et comptes de paiements anticipés

N61 Intérêts sur le fonds de dotation

N611 Intérêts sur le fonds de dotation - Compte de fiducie de Mackenzie King

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada

N612 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Intérêts sur le fonds de dotation

Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

N62 Dotations et Legs

N621 Instituts de recherches en santé du Canada - Dons pour la recherche

Particulier au ministère(s) :

- 061 - Instituts de recherche en santé du Canada

N622 Instituts de recherches en santé du Canada - Intérêts sur le fonds de dotation

Particulier au ministère(s) :

- 061 - Instituts de recherche en santé du Canada

N625 Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - Dons

Particulier au ministère(s) :

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

N626 Compte de la Bibliothèque et des Archives du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 145 - Bibliothèque et Archives du Canada

N627 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dons pour la recherche

Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

N7 Autres comptes à fins déterminées

N70 Agriculture

N702 Compte de stabilisation du revenu net

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

N703 Programme Agri - investissement

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

N71 Patrimoine canadien

N712 Compte d'avance de la Téléfilm Canada

Particulier au ministère(s) :

- 037 - Téléfilm Canada

N73 Finances

N731 Fonds des écoles publiques - Québec et Ontario

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N732 Fonds des réclamations étrangères

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

N74 Pêches et Océans

N741 Vente de biens saisis

Particulier au ministère(s) :

- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

N77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

N771 Compte d'attente des normes du travail

Description : Il s'agit du "Compte d'ordre du Code du travail (Normes)" en vertu du Règlement du Canada sur les normes du travail.

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

N8 Autres comptes à fins déterminées

N80 Industrie

N801 Revenus de titres en fiducie - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

N802 Titres en fiducie - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

N803 Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

N804 Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur les sociétés par actions*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

N805 Dividendes non réclamés et biens non distribués - *Loi sur les liquidations*

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

N807 Fonds en fiducie - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Particulier au ministère(s) :

- 027 - Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

N81 Citoyenneté et Immigration

N811 Programme d'immigration des investisseurs

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

N812 Capital de risque pour les immigrants investisseurs

Particulier au ministère(s) :

- 050 - Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère de la)

N84 Ressources naturelles

N841 Paiements d'incitation et d'expansion des marchés - Alberta

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

N86 Sécurité publique et Protection civile

N861 Biens saisis - argent canadien

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

N89 Autres portefeuilles ministériels

N899 Autres comptes spécifiques dans les autres ministères ou autres autorités non mentionnés ci - haut

P Autres comptes à fins déterminées non législatifs

Note(s) :

- **Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.**

P1 Comptes de pension

P11 Obligations découlant d'autres régimes de retraite

P119 Autres obligations de comptes de pension

P12 Provisions pour facteur d'équivalence

P121 Provision pour facteur d'équivalence - Comptes généraux

P122 Provision pour facteur d'équivalence - Compte de convention de retraite (CCR)

P123 Provision pour facteur d'équivalence - Compte de prestations de retraite supplémentaire (CPRS)

P129 Provision pour facteur d'équivalence - Autres comptes

P2 Autres comptes de pension et d'assurance

P23 Autres comptes de pension et d'assurance

P231 Autres comptes d'assurance

P3 Comptes de dépôt

P32 Finances

P321 Retenue de Canadair - Corporation de développement des investissements du Canada

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

P323 Hibernia - abandon futur des lieux

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

P324 Dépôts en garantie pour échanges de devises

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

P34 Affaires indiennes et du Nord

P341 Activités terrain de la Commission d'énergie du Nord canadien en Colombie-Britannique et au Yukon

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

P36 Justice

P361 Garantie de frais - Cour canadienne de l'impôt

Particulier au ministère(s) :

- 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

P37 Travaux publics et Services gouvernementaux

P371 Dépôts de garantie d'entrepreneur

Particulier au ministère(s) :

- 127 - Travaux publics et des Services gouvernementaux (Ministère des)

P39 Autres portefeuilles ministériels

P399 Autres

P4 Dons, intérêts sur le fonds de dotation et comptes de paiements anticipés

P41 Intérêts sur le fonds de dotation

P411 Intérêts sur le fonds de dotation - Fonds de H.L. Holmes

Particulier au ministère(s) :

- 035 - Conseil national de recherches du Canada

P412 Intérêts sur le fondd de dotation - Conseil de recherches en sciences humaines: Fonds pour les boursiers de la Reine

Particulier au ministère(s) :

- 063 - Conseil de recherches en sciences humaines

P42 Dons, cadeaux et legs

P423 Espèces en voie de disparition - Dons

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')

P424 Rideau Hall - Dons

Particulier au ministère(s) :

- 008 - Bureau du secrétaire du gouverneur général

P426 Prix du Premier ministre

P427 Conseil de recherches en sciences humaines - Fonds de fiducie

Particulier au ministère(s) :

- 063 - Conseil de recherches en sciences humaines

P428 Parrainage collectif et dons

P430 Fiducies de sociétés d'État - Contributions

P431 Fanfare de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P432 Entente de parrainage - Contributions

P433 Fondation de la police montée

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P439 Dons, cadeaux et legs

Description : Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les contributions de dons, cadeaux et legs lorsqu'il s'agit de fonds reçus à des fins déterminées. Les dons, cadeaux et legs sans restriction ne doivent pas être inscrits dans un compte à fins déterminés mais doivent être constatés à titre de revenus dans la période comptable au cours de laquelle les fonds sont reçus. Les dons, cadeaux et legs doivent être gérés en conformité avec la Directive du Conseil du Trésor sur les

comptes à fins déterminées. Plus de précisions, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour les dons, les cadeaux et les legs sont disponibles dans le Manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à la sous-section 9.1.3. **Note** : Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation précis créés au titre de l'autorisation P42 Dons cadeaux et legs.

P49 Paiements anticipés

P491 Fonds provenant d'organisations non gouvernementales

P5 Comptes de fiducie

P51 Finances

P511 Comptes de liquidation des sociétés d'assurance (BSIF)

Particulier au ministère(s) :

- 011 - Bureau du surintendant des institutions financières

P52 Ressources humaines et développement des compétences

P521 Convention de règlement relative aux pensionnats indiens - paiements d'expérience commune

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P53 Sécurité publique et Protection civile

P532 Fonds de fiducie des détenus

Particulier au ministère(s) :

- 053 - Service correctionnel du Canada

P54 Anciens combattants

P541 Fonds de succession

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

P542 Fonds de fiducie de l'administration et du bien - être

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

P59 Autres portefeuilles ministériels

P599 Autres

P7 Autres comptes à fins déterminées

P70 Agriculture

P703 Ententes à frais partagés - Agriculture et Agroalimentaire

Particulier au ministère(s) :

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

**P706 Entente de collaboration fédérale/provinciale - Transfert de barrages
Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et de l'Agroalimentaire (Ministère de l')

P71 Patrimoine canadien

P711 Dépôts pour projets divers

Particulier au ministère(s) :

- 124 - Agence Parcs Canada
- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

P713 Ententes à frais partagés/projets mixtes - Patrimoine canadien

Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien (Ministère du)

P72 Environnement

P721 Dépôts pour projets divers - Environnement

Particulier au ministère(s) :

- 007 - Environnement (Ministère de l')

P73 Finances

P731 Fonds d'indemnisation des victimes de la guerre - Seconde Guerre mondiale

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

P74 Pêches et Océans

P741 Ententes à frais partagés fédérales - provinciales

Particulier au ministère(s) :

- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

P742 Dépôts pour projets divers - Pêches et Océans

Particulier au ministère(s) :

- 086 - Pêches et des Océans (Ministère des)

P75 Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

P751 Compte de la Fondation canadienne

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

P752 Aide financière aux Canadiens à l'étranger

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

P755 Projets à frais partagés - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

P756 Projets à frais partagés - conférences internationales - paiement anticipé de services par des organismes non gouvernementaux

Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Ministère des)

P76 Santé

P704 Frais partagés - Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Particulier au ministère(s) :

- 136 - Agence canadienne d'inspection des aliments

P762 Projets de recherche concertés

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)
- 148 - Agence de la santé publique du Canada

P763 Projets fédéraux - provinciaux divers - Santé

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)
- 148 - Agence de la santé publique du Canada

P764 Organisation panaméricaine de la santé (SIREVA)

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)

P765 Organisation mondiale de la santé

Particulier au ministère(s) :

- 022 - Santé (Ministère de la)

P77 Ressources humaines et Développement des compétences Canada

P772 Projet fédéral - provincial à frais partagés - Développement des ressources humaines

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P773 Projet fédéral - provincial à frais partagés - Système d'information de gestion des examens interprovinciaux (SIGEI)

Particulier au ministère(s) :

- 014 - Emploi et du Développement social (Ministère de l')

P776 Entente relative aux frais partagés

Description : Ce compte à fins déterminés sera utilisé pour enregistrer les fonds reçus à l'avance d'organisation du secteur privé ou d'autres pallier du gouvernement pour des ententes relatives à des frais partagés et pour enregistrer la dépense de ces fonds dans le contexte de ces ententes.

Particulier au ministère(s) :

- 100 - Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

P78 Affaires indiennes et du Nord

P786 Fonds des droits fonciers issus des traités (Saskatchewan)

Particulier au ministère(s) :

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien (Ministère des)

P8 Autres comptes à fins déterminées non législatifs

P80 Industrie

P801 Centres de service aux entreprises fédéraux - provinciaux

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

P804 Ententes à frais partagés/projets mixtes - recherches

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

P805 Projets à frais partagés - Industrie

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

P806 Entreprises Petro - Canada Inc. - actions non réclamées

Particulier au ministère(s) :

- 033 - Industrie (Ministère de l')

P807 Entente fédérale - provinciale - compte d'avances

Particulier au ministère(s) :

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

P808 Entente de collaboration fédérale/provinciale en partenariat avec l'industrie touristique

Particulier au ministère(s) :

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

P811 RADARSAT - Agence spatiale canadienne

Particulier au ministère(s) :

- 119 - Agence spatiale canadienne

P814 Dépôts pour projets - Statistique Canada

Particulier au ministère(s) :

- 054 - Statistique Canada

P817 Imageur UltraViolet sur la mission d'Exploration des Liens Vent Solaire – Ionosphère– Magnétosphère - Agence spatiale canadienne

Particulier au ministère(s) :

- 119 - Agence spatiale canadienne

P82 Justice

P821 Compte spécial de la Cour fédérale

Particulier au ministère(s) :

- 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

P83 Défense nationale

P831 Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - DN

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

P832 Organismes non gouvernementaux

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

P833 Fonds de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour couvrir sa part des charges en vertu d'ententes conjointes

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

P835 Projets conjoints de recherche et développement

Particulier au ministère(s) :

- 018 - Défense nationale (Ministère de la)

P837 Fonds de gouvernements étrangers pour couvrir leur part des charges en vertu d'ententes conjointes - CST

Particulier au ministère(s) :

- 165 - Centre de la sécurité des télécommunications

P84 Ressources naturelles

P844 Compte des revenus extracôtiers Canada - Terre - Neuve

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

P845 Compte des revenus extracôtiers Canada - Nouvelle - Écosse

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

P847 Projet à frais partagés

Particulier au ministère(s) :

- 041 - Ressources naturelles (Ministère des)

P85 Travaux publics et Services gouvernementaux

P853 Dépôt des fonds excédentaires pour achats militaires

Particulier au ministère(s) :

- 097 - Receveur général

P86 Sécurité publique et Protection civile

P862 Projet mixte de recherche et développement - Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Particulier au ministère(s) :

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

P88 Anciens combattants

P881 Projet à frais partagés - Centre d'accueil et d'éducation permanent du Mémorial national du Canada à Vimy

Particulier au ministère(s) :

- 021 - Anciens Combattants (Ministère des)

P89 Autres portefeuilles ministériels

P891 Conseil privé - Projet à frais partagés - Dépenses de voyage - Paiements anticipés par des organismes non - gouvernementaux pour des services

P893 Accords de partage de frais et autres accords de collaboration

Description : Ce code d'autorisation pour un compte à fins déterminées doit être utilisé par les ministères pour comptabiliser les opérations qui ont un lien avec les accords de collaboration, comme le partage de frais, les projets conjoints ou l'accord de partenariat où les fonds publics sont reçus à l'avance de parties externes. Les ministères sont responsables devant ceux qui ont donné les fonds publics et doivent s'assurer que les livres comptables détaillés par obligation spécifique, soient tenus à jour dans le Système ministériel de gestion financière. Les accords doivent être compatibles avec le mandat des Autorités du Ministère et doivent satisfaire à la Directive du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux comptes à fins déterminées. De plus amples renseignements, sur les écritures comptables à l'échelle de l'administration fédérale pour l'accord de partage de frais et de projets conjoints, sont disponibles dans le manuel de comptabilité selon la SIF du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la sous-section 9.1.4. **Note :** Les ministères (selon le cas) doivent continuer d'utiliser les codes d'autorisation créés de façon spécifique sous les groupes N7, N8, P7 ou P8 Autres comptes à fins déterminées.

P899 Autres

^24 Autres éléments d'actif et de passif

R Autres éléments d'actif et de passif

R3 Tous les autres éléments d'actif et de passif

Description : Ces comptes comprendraient les débiteurs, les créditeurs, les retenues salariales diverses, les provisions pour évaluation des éléments d'actif et de passif et tous les autres éléments d'actif et de passif non expressément définis aux sections G à P.

R30 Tous les autres éléments d'actif et de passif – Tous les ministères

R300 Montants totaux (ou nets, selon le cas) de tous les autres éléments d'actif et de passif

R7 Comptes d'opérations de change

Description : Les particularités exigées doivent être enregistrées dans les systèmes ministériels seulement.

R70 Comptes d'opérations de change – Finances

R700 Montants totaux seulement

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

R8 Dette non échue

R80 Finances

R800 Dette non échue

Particulier au ministère(s) :

- 079 - Grand livre général du système de la paye
- 087 - Pension de retraite de la fonction publique
- 097 - Receveur général

R801 Montants totaux seulement

Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances (Ministère des)

Liste complète des notes de mise à jour pour codes d'autorisation pour 2019 à 2020

Code	Date	État	Note
A121	2019-04-02	Modifier	Mise à jour du lien avec la nouvelle directive qui s'applique
A153	2019-10-18	Modifier	Ajout de l'italique pour les noms des lois. Reorganisé les paragraphes.
A153	2019-10-11	Modifier	Nouveaux descriptions et ministères ajoutés au code d'autorité A153. Pour les montants en bas de 200\$ million ils sont ajoutés au A153. On crée un nouveau code en haut de 200\$ million.
A241	2019-09-04	Activé	Changer de suspendu à actif.
A280	2019-07-19	Créer	Nouveau codage, demandé par TBS.
A374	2019-09-11	Modifier	Changement dans le titre du code.
A390	2019-07-04	Créer	Nouveau code d'autorisation pour le ministère 041.
A394	2019-09-11	Modifier	Changement dans le titre et la description du code.
A992	2019-07-16	Modifier	Nouveau codage.
A992	2019-07-16	Créer	Nouveau codage, demandé par TBS.
B319	2019-07-04	Créer	Nouveau codage pour DND.
D346	2019-06-26	Modifier	Nouveau codage, demandé par TBS.
P817	2019-03-08	Créer	- Demande reçu du ministère le 23 janvier 2019 - Approbation du BCG le 01 mars 2019 - Création d'un code spécifique pour ce projet

Annexe B – Références

1. Les fonds renouvelables particuliers, sont à déterminer.
2. Ne pas utiliser pour comptabiliser les chèques de voyage en consigne.
3. Les ministères doivent noter dans leurs systèmes ministériels les lois en vertu desquelles ils imposent et perçoivent des frais d'utilisation.
4. Tous les ministères doivent se servir de la même ventilation des codes de frais d'utilisation.
5. Tout compte à des fins déterminées (CFD) établi en vertu d'une loi particulière ou d'autres exigences doit être enregistré dans les comptes des systèmes ministériels pour satisfaire aux exigences précisées en matière de rapports. Pour faciliter la transition aux exigences révisées en matière de rapports ayant trait aux comptes à des fins déterminées, tous les CFD sont énumérés en vertu des codes L, M, N et P, et doivent être consignés dans le SCGRF. Ce sont, plus particulièrement, les codes L2, M1, N3, N5 à N8 et P2 à P8.
6. Les ministères doivent remplacer le A par un 0 s'ils n'ont qu'un seul programme; s'ils en ont plusieurs, le A est remplacé, en ordre séquentiel, par 1 pour le premier programme, 2 pour le deuxième programme, etc.